

2012-4

Les droits exclusifs et les brefs reportages d'actualité

ARTICLE DE FOND

Le droit aux brefs reportages d'actualité en Europe

- Le cadre économique et juridique
- Dispositions juridiques de l'UE en matière de droit aux brefs reportages d'actualité
- Transposition et application des dispositions juridiques européennes par les Etats européens

REPORTAGES

Quelles règles, quel contenu ?

- Adoptés
- En détail
- Proposés

ZOOM

La réglementation du droit aux brefs reportages d'actualité en Europe d'un coup d'œil

- Evaluation
- Appréciation

IRIS plus 2012-4

Les droits exclusifs et les brefs reportages d'actualité

ISBN (Version imprimée): 978-92-871-7392-8

Prix : EUR 24,50

Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg 2012

ISBN (Version électronique PDF): 978-92-871-7395-9

Prix : EUR 33

La série IRIS plus

ISSN (Version imprimée): 2078-9459

Prix : EUR 95

ISSN (Version électronique PDF): 2079-1070

Prix : EUR 125

Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

E-mail : wolfgang.closs@coe.int

Éditrice et coordonnatrice :

Susanne Nikoltchev, LL.M. (Florence/Italie, Ann Arbor/MI)

Responsable du département Informations juridiques

E-mail : susanne.nikoltchev@coe.int

Assistante éditoriale :

Michelle Ganter

E-mail : michelle.ganter@coe.int

Marketing :

Markus Booms

E-mail : markus.booms@coe.int

Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

Impression :

Pointillés, Hoenheim (France)

Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

Maquette de couverture :

Acom Europe, Paris (France)

Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel

76 Allée de la Robertsau

F-67000 Strasbourg

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 00

Fax : +33 (0)3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int

www.obs.coe.int



Organisations partenaires ayant contribué à l'ouvrage :

Institut du droit européen des médias (EMR)

Franz-Mai-Straße 6

D-66121 Saarbrücken

Tél. : +49 (0) 681 99 275 11

Fax : +49 (0) 681 99 275 12

E-mail : emr@emr-sb.de

www.emr-sb.de



Institut du droit de l'information (IViR)

Kloveniersburgwal 48

NL-1012 CX Amsterdam

Tél. : +31 (0) 20 525 34 06

Fax : +31 (0) 20 525 30 33

E-mail : website@ivir.nl

www.ivir.nl



Centre de droit et de politique des médias de Moscou

Moscow State University

ul. Mokhovaya, 9 - Room 338

125009 Moscow

Fédération russe

Tél. : +7 495 629 3804

Fax : +7 495 629 3804

www.medialaw.ru



Veuillez citer cette publication comme suit :

IRIS plus 2012-4, Les droits exclusifs et les brefs reportages d'actualité (Susanne Nikoltchev (Ed.), Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg 2012)

© Observatoire européen de l'audiovisuel, 2012.

Chacune des opinions exprimées dans la publication est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'Observatoire, de ses membres ou du Conseil de l'Europe.

Les droits exclusifs et les brefs reportages d'actualité

Avant-propos

L'année 2012 est annoncée à juste titre comme l'Année du Sport, sachant qu'elle nous offrira à la fois une Coupe d'Europe de football et des jeux Olympiques d'été. Cette année verra également, si ce n'est déjà fait, se dérouler des championnats du monde dans de nombreuses autres disciplines, notamment le biathlon, le saut à ski, le patinage artistique, l'athlétisme en salle, le tennis de table, la planche à voile, le billard, le cyclisme, le badminton, le hockey sur glace, la course de moto, le tir, la course d'orientation, l'aviron, le baseball, le canoë, la lutte, le triathlon, le jiu-jitsu, le karaté, la danse et la natation. Sans oublier les championnats du monde de boxe et d'échecs, de nombreux championnats d'Europe dans divers sports et une multitude de compétitions nationales, le tournoi de tennis ATP, les courses de Formule 1, la Coupe du monde de ski alpin FIS, le tournoi de la Ligue des Champions de football...

Les compétitions sportives occupent une place importante dans notre culture et nos loisirs. C'est pourquoi elles jouent également un rôle majeur – qui va croissant – dans l'industrie des loisirs. Bien entendu, il existe de nombreux autres événements qui suscitent un intérêt particulier de la part du public. Selon les statistiques officielles, le mariage du prince de Monaco en fait partie, tout à fait indépendamment du glorieux palmarès de la mariée, ancienne championne de natation. De même, la visite du pape, un concert en plein air ou un débat télévisé entre deux candidats à la présidentielle peuvent, selon les circonstances et le contexte social, constituer des événements présentant un intérêt particulier pour le public. Or, conformément à ce que prévoient expressément le législateur de l'UE et le Conseil de l'Europe, un tel événement doit être accessible au public, sinon dans son intégralité, du moins sous forme d'extraits, dans le cadre de la radiodiffusion.

Autant l'énoncé de ce principe semble clair et simple, autant sa transcription législative et son application pratique s'avèrent d'une grande complexité. C'est ce que démontre l'article de fond, en analysant comment le droit aux brefs reportages d'actualité affecte le statut juridique et les modèles économiques des titulaires de droits d'exclusivité, et en étudiant la marge de manœuvre laissée par les dispositions juridiques européennes pour les différentes options de mise en œuvre au niveau national. L'article fait le point sur les modèles en place à la lumière de nombreux exemples nationaux. Les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre portent souvent sur des points de détails, notamment : comment déterminer, au cas par cas, l'existence d'un grand intérêt pour le public, quel radiodiffuseur solliciter et sous quelle forme pour obtenir un accès, ou quelles doivent être la durée et les conditions de la garantie d'accès ? La rubrique Reportages fournit des informations complémentaires sur ces questions en présentant les récents développements survenus ces derniers mois en matière de droit aux brefs reportages d'actualité.

Enfin, tous ceux qui souhaitent avoir un aperçu rapide de la situation juridique à cet égard en Europe se feront un plaisir de consulter les tableaux synoptiques de la rubrique ZOOM sur les différentes sources de réglementation et leur contenu.

Strasbourg, mai 2012

Susanne Nikoltchev

Coordinatrice IRIS

Responsable du département Informations juridiques

Observatoire européen de l'audiovisuel

TABLE DES MATIÈRES

LEAD ARTICLE

Le droit aux brefs reportages d'actualité en Europe : Cadre juridique européen, transposition dans le droit national et application

<i>par Peter Matzneller, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles</i>	7
• Introduction	7
• Dispositions juridiques de l'UE en matière de droit aux brefs reportages d'actualité	11
• Transposition et application des dispositions juridiques européennes par les Etats européens.	15
• Conclusion	25

RELATED REPORTING

Quelles règles, quel contenu ?

<i>par Tony Prosser (School of Law, University of Bristol), Tanja Kerševan Smokvina (Office des Postes et Communications électroniques de la République de Slovénie (APEK), Maida Čulahovič (Agence de régulation des communications), Amélie Blocman (Légipresse), Katrien Lefever (Interdisciplinary Centre for Law and ICT (ICRI), K.U.Leuven), Anne Yliniva-Hoffmann (Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles Francesca Pellicanò (Autorità per le garanzie nelle comunicazioni), Ingvil Conradi Andersen (Autorité norvégienne des médias)</i>	27
---	----

I. Adoptés

• Royaume Uni	28
• Slovénie	28
• Bosnie-Herzégovine.	30

II. En détail

• France.	32
• Belgique.	33
• Autriche.	34
• Italie	35

III. Proposés

• Norvège.	36
--------------------	----

ZOOM

La réglementation du droit aux brefs reportages d'actualité en Europe d'un coup d'oeil

par Peter Matzneller, Institut de droit européen des médias (EMR), Sarrebruck / Bruxelles 39

- *Appréciation des réglementations nationales en matière de droit aux brefs reportages d'actualité 40*
- *Evaluation des réglementations nationales en matière de droit aux brefs reportages d'actualité 44*

Le droit aux brefs reportages d'actualité en Europe : Cadre juridique européen, transposition dans le droit national et application

*Peter Matzneller, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles*

I. Introduction

Citius, Altius, Fortius (plus vite, plus haut, plus fort) – en observant les organisateurs de grands événements sportifs, on serait tenté de compléter la devise des jeux Olympiques par un quatrième terme : *opulentius*, c'est-à-dire plus riche, plus opulent. Outre la planification, la préparation et le déroulement des compétitions, les organismes tels que le Comité International Olympique (CIO), la Fédération internationale de football association (FIFA) et l'Union des associations européennes de football (UEFA) assurent également depuis longtemps la commercialisation la plus large possible des événements sportifs. Cela commence par l'attribution des droits de radiodiffusion (en particulier à la télévision) et autres droits médiatiques¹, englobe les activités de marketing connexes, et se termine par des modèles de licence variés qui, par exemple, garantissent la vente en exclusivité de certaines marques de boissons dans les stades et les espaces réservés aux supporters.

Par ailleurs, l'attractivité est le maître-mot de toute la procédure : des modifications sont introduites en vue de rendre les divers sports plus spectaculaires aux yeux du public et plus alléchants pour les radiodiffuseurs, et d'accroître ainsi les recettes provenant des contributions des téléspectateurs, des fonds des organismes de parrainage et, surtout, de la cession des droits. Si certaines modifications sont motivées essentiellement par des considérations sportives (par exemple, l'augmentation de la taille des balles de ping-pong pour ralentir le jeu ou, au volley-ball, la possibilité de gagner le point même sur un service de l'équipe adverse), d'autres exigences (même si elles sont parfois suivies spontanément) telles que, par exemple, les dimensions de la tenue ou la présentation des joueurs de beach-volley, répondent avant tout à des impératifs d'ordre économique.

1) La question de savoir si, et dans quelle mesure, il convient de modifier la situation de l'octroi des droits pour la radiodiffusion n'est pas traitée dans cet article.

La commercialisation est souvent basée sur une demande d'exclusivité. Le détenteur des droits² escompte de meilleures recettes, puisque les groupes de médias exigent généralement la garantie d'une exclusivité (le plus souvent territoriale) pour participer avec un budget approprié à l'adjudication des droits de retransmission en direct ou en différé à la télévision ou sur internet (ci-après : les droits de retransmission). Les chaînes de télévision et autres prestataires de médias achètent la possibilité de se démarquer de la concurrence en payant le prix fort afin d'attirer le plus de téléspectateurs ou d'utilisateurs possible. D'un point de vue juridique, notamment en ce qui concerne le pluralisme et le droit à l'information, l'exclusivité des droits n'est pas sans soulever quelques réserves. C'est pourquoi le droit européen dispose d'un certain nombre d'outils permettant d'éviter des modalités trop restrictives au niveau de la cession des droits et de permettre la réception gratuite des événements majeurs et l'information du public, en particulier, pour ce qui est de cette dernière, sous la forme du droit aux brefs reportages d'actualité.

1. Evolution du produit de la vente des droits de retransmission

Avant d'aborder plus en détail les limites fixées aux droits d'exclusivité, il convient de présenter rapidement la progression fulgurante des recettes générées par la cession des droits de transmission afférents aux événements sportifs au fil du temps ; cette progression spectaculaire est liée à la diversité croissante des possibilités de diffusion à la télévision traditionnelle et parallèlement à celle-ci (notamment avec la télévision à péage, IP-TV, Web streaming, l'utilisation en nomade).

Alors qu'il y a tout juste 15 ans, la FIFA cédait les droits de diffusion au niveau mondial de la Coupe du monde de football (masculin) de 1998 en France pour la somme de 84 millions d'euros³, elle a encaissé près de 1 790 millions d'euros pour les droits de diffusion télévisuelle de la Coupe du monde 2010 en Afrique du Sud (dont 960 millions d'euros en Europe et 157 millions d'euros en Amérique du Nord)⁴.

Le CIO a enregistré des augmentations similaires sur les recettes des droits de retransmission des jeux Olympiques. De 0,7 million d'euros pour les Jeux d'hiver à Innsbruck en 1964, les recettes ont progressé assez régulièrement au cours des années suivantes pour atteindre 15,4 millions d'euros pour Lake Placid en 1980, puis, deux olympiades plus tard, 241,5 millions d'euros (Calgary en 1988). Après une légère baisse lors des Jeux d'Albertville en 1992 (217 millions d'euros), les recettes ont continué de croître régulièrement jusqu'à atteindre un niveau record en 2010, aux Jeux d'hiver de Vancouver, avec un total de 838 millions d'euros⁵. Les droits de retransmission des jeux Olympiques d'été génèrent traditionnellement des revenus supérieurs du fait de leur portée plus large. Ainsi, en 1980, pour les Jeux de Moscou, le CIO a encaissé 65,4 millions d'euros et à Séoul, en 1988, près de 300 millions d'euros. Pour les Jeux de Sydney, en 2000, les recettes ont atteint pour la première fois la barre du milliard d'euros et en 2008, pour les Jeux de Pékin, elles s'élevaient à 1,3 milliard

2) Les droits relatifs à un événement ne découlent pas du droit de l'UE. Néanmoins, les systèmes juridiques nationaux permettent de postuler, pour plusieurs raisons, que l'organisateur peut se prévaloir de certains droits d'exploitation économique. On peut imaginer, par exemple, des droits de protection découlant du droit national de l'organisateur ou des règles contre la concurrence déloyale. Parallèlement au droit de déterminer les conditions de retransmission télévisée, l'organisateur peut également intervenir sur d'autres aspects, tels que l'utilisation commerciale du nom de l'événement ou l'installation de stands commerciaux sur le site (ou à proximité) de l'événement. Les droits de retransmission sont généralement cédés (directement ou indirectement) aux radiodiffuseurs (ci-après titulaires de la licence) ; pour en savoir plus sur la naissance des droits afférents aux manifestations sportives, voir Scheuer/Strothmann, *Le sport à la lumière du droit européen des médias* (1), IRIS *plus* 2004-4, p. 2 et suivantes. Tous les numéros d'IRIS *plus* cités dans cet article sont disponibles sur : http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris/iris_plus/index.html (ce lien et toutes les références suivantes vers des pages internet ont été vérifiés la dernière fois le 19 avril 2012).

3) Commission européenne, le modèle sportif européen, document de travail de la Direction Générale X (non daté).

4) Rapport financier de la FIFA 2010, p. 36, 37, disponible sur : [http://fr.fifa.com/mm/document/affederation/administration/01/39/20/45/web_fifa_fr2010_fra\[1\].pdf](http://fr.fifa.com/mm/document/affederation/administration/01/39/20/45/web_fifa_fr2010_fra[1].pdf) (chiffres de base en dollars US convertis en euros en date du 28 février 2012 au taux de 1,34 = 1).

5) Marketing du CIO : Guide des médias, Vancouver 2010, p. 9, disponible sur : <http://www.olympic.org/Documents/Reports/FR/IOC-MEDIAGUIDE-2010-FR.pdf> (chiffres de base en dollars US ; pour une conversion, voir note 5 ci-dessus).

d'euros⁶. Le produit de la vente des droits de retransmission représente ainsi la moitié du chiffre d'affaires global du CIO pour l'organisation des jeux Olympiques⁷.

L'extension de la phase de qualification pour la Ligue des champions du football masculin et la répartition des tournois à élimination directe sur un plus grand nombre de journées de match pour la saison 2009/10 ont brusquement augmenté d'un tiers les recettes perçues par l'UEFA pour les droits de diffusion télévisuelle, qui sont passées de 621 millions d'euros à 836 millions d'euros⁸. On peut donc considérer que l'augmentation de 16 à 24 équipes participantes pour le Championnat d'Europe de football masculin en 2016 en France s'inscrit dans une perspective similaire.

Comme prévu, le montant des recettes dans les différents marchés nationaux est extrêmement variable. Alors que dans les grands pays d'Europe occidentale, les recettes pour l'ensemble des droits de retransmission (télévision à péage et gratuite) sur une saison de la Ligue des Champions atteignent près de 100 millions d'euros (98 millions d'euros en Italie, 91 millions d'euros en Espagne, 85 millions d'euros en Allemagne), voire même beaucoup plus (179 millions d'euros au Royaume-Uni), le chiffre d'affaires de l'UEFA dans d'autres pays est beaucoup plus faible (par exemple 0,2 million d'euros à Chypre, 2 millions d'euros en Irlande, 2,9 millions d'euros en Belgique)⁹. Si l'on rapporte ces chiffres au nombre d'habitants, il apparaît clairement que dans les pays où le football jouit traditionnellement d'un statut privilégié, cela représente nettement plus d'un euro par habitant, contrairement aux pays peu amateurs de football, où l'UEFA doit se satisfaire de moins d'un demi-euro par habitant.

2. Limites fixées par le droit européen à l'exclusivité des droits

Le droit de l'UE en matière de concurrence limite l'exclusivité en ce sens qu'il interdit l'attribution d'un ensemble complet de droits, englobant les émissions en direct, les résumés en différé et les exploitations connexes secondaires et tertiaires, à un soumissionnaire unique. C'est ce qu'a établi la Commission européenne en 2005 dans la procédure engagée à l'encontre de l'Association de la Ligue allemande de football, en l'obligeant à dégroupier les droits pour les vendre par lots pour une période n'excédant pas trois ans¹⁰. Par ailleurs, la Cour de justice européenne (CJCE) a statué en octobre 2011 dans l'affaire *Football Association Premier League (Murphy)* sur l'admissibilité des contrats de licences exclusives entre les titulaires de droits et les radiodiffuseurs. Dans ces contrats, le radiodiffuseur s'engageait vis-à-vis du détenteur des droits à ne pas proposer de décodeur permettant l'accès à des émissions cryptées en dehors de la zone couverte par le contrat de licence. La Cour a considéré que ces clauses constituaient une restriction illicite à la concurrence en vertu de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), car elles visent à assurer une fragmentation territoriale absolue du marché intérieur¹¹.

Dans le même arrêt, la Cour établit également que la libre prestation des services (article 56 et suivants du TFUE) peut justifier des restrictions relatives à l'octroi de licences territoriales exclusives. Elle estime que toute règle nationale interdisant la vente, l'importation et l'utilisation de décodeurs

6) Marketing du CIO : Guide des médias Beijing 2008, p. 5, disponible sur :

http://www.olympic.org/Documents/Reports/EN/en_report_1329.pdf
(chiffres de base en dollars US ; pour une conversion, voir note 5 ci-dessus).

7) CIO, *ibid* (note 6), p. 3; CIO, *ibid* (note 7), p. 3.

8) Rapport financier 2008/2009 de l'UEFA, p. 51, disponible sur :

http://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/EuroExperience/uefaorg/Publications/01/46/79/54/1467954_DOWNLOAD.pdf;

Rapport financier 2009/2010 de l'UEFA, p. 22, disponible sur :

http://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefaorg/Finance/01/61/07/94/1610794_DOWNLOAD.pdf

9) Gilles Tanguy, Droits télé de la Champions League: la France à la traîne, disponible sur :

http://footbiz.blog.capital.fr/index.php?action=article&id_article=422489 ;

Wikipedia, Broadcasting of sports events, disponible sur :

http://en.wikipedia.org/wiki/Broadcasting_of_sports_events

10) Décision de la Commission européenne du 19 Janvier 2005, COMP/C-2/37.214, *Vente combinée des droits médiatiques sur le championnat allemand de football (Bundesliga)*, JO L 134 du 27 mai 2005, page 46.

11) CJCE, arrêt du 4 octobre 2011, affaires C-403/08 et C-429/08, *Football Association Premier League e. a.*, non encore publié au Recueil, point 146.

étrangers aux fins de protéger des licences contractuelles comportant une exclusivité territoriale, constitue une atteinte à la libre prestation de services. La Cour reconnaît que cette atteinte peut, en principe, être justifiée par la nécessité de protéger la propriété intellectuelle au niveau des événements sportifs en conformité avec la législation nationale. Néanmoins, même en supposant qu'en l'espèce la réglementation pertinente poursuive ce but, la prime qui a été payée à l'ayant-droit par le titulaire de la licence pour bénéficier d'une exclusivité territoriale absolue dépasse largement la mesure requise en matière de rémunération appropriée de l'ayant-droit. La nécessité de protéger de tels accords fait donc défaut, de sorte que la mesure s'avère disproportionnée et, partant, non recevable pour justifier l'atteinte à la libre prestation de services.¹².

Enfin, la Directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels (SMAV)¹³ prévoit deux instruments qui sont expressément destinés à préserver les droits fondamentaux de la liberté d'expression et de la liberté de l'information en vertu de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁴. Tout d'abord, l'article 14 de la directive encourage les Etats membres à prendre des mesures pour garantir qu'une partie importante du public puisse suivre les événements d'une importance majeure pour la société sur une chaîne de télévision d'accès libre¹⁵. Ensuite, et c'est le thème central (article de fond) de ce numéro d'IRIS *plus*, l'article 15 de la Directive SMAV, qui n'a été introduit qu'en 2007 lors de la révision de la Directive « Télévision sans frontières », oblige les Etats membres à veiller à ce que tout radiodiffuseur ait accès aux événements présentant un grand intérêt pour le public et faisant l'objet d'une retransmission exclusive, en vue de réaliser de brefs reportages d'actualité.

Ainsi, on peut d'ores et déjà affirmer, à ce stade, que la législation de l'UE restreint l'octroi de droits exclusifs en agissant à trois niveaux, dans le but d'instaurer un équilibre entre les intérêts des organisateurs (de manifestations essentiellement sportives) ayants droit et, d'une part, les sociétés de médias faisant usage de ces droits et, d'autre part, le public. Tout d'abord, la législation antitrust de l'UE garantit un accès équitable aux droits à tous les utilisateurs intéressés dans le cadre de procédures transparentes (mises en adjudication), tout en interdisant l'acquisition des droits d'exploitation par un seul acquéreur dominant sur le marché des médias. Ensuite, le droit de l'UE sanctionne l'attribution de licences assorties sans fondement d'une exclusivité territoriale, de sorte que le marché unique des services de radiodiffusion télévisuelle reste ouvert. Enfin, il empêche la concentration des droits de retransmission sur le seul marché de la télévision à péage et atténue les restrictions concernant l'accès des citoyens à l'information correspondante en autorisant la diffusion des moments clés de l'événement à l'ensemble des téléspectateurs par le biais de brefs extraits.

Dans le chapitre suivant, nous allons nous attacher à expliquer les fondements juridiques du droit aux brefs reportages d'actualité du point de vue du droit européen (II). Nous aborderons ensuite la mise en œuvre et l'application de la loi et de ses critères dans les Etats membres de l'Union européenne, en incluant la Croatie et les pays candidats à l'entrée dans l'UE, tels que l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie (pour lesquels aucune négociation n'est actuellement en cours), et dans les Etats membres de l'Espace économique européen, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, et (enfin), la Suisse (III). Enfin, le dernier chapitre présentera nos conclusions (IV).

12) CJCE, *ibid* (note 12), points 76 à 121. Voir également le commentaire d'arrêt de Stieper, MMR 2011, 817 et suiv., et Ranke/Roßnagel, MMR 2012, 152 et suiv.

13) Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (Directive « Services de médias audiovisuels » - version codifiée) JO L 95 du 15 avril 2010.

14) Considérants 48, 55 et 56 de la Directive SMAV.

15) Concernant les détails de la couverture des grands événements, voir Schoenthal, Le droit de retransmission des grands événements, IRIS *plus* 2006-4, pp 2 et suiv. ; Scheuer / Strothmann, Le sport à la lumière du droit européen des médias (2), IRIS *plus* 2004-6, p. 2 et suiv.

II. Dispositions juridiques de l'UE en matière de droit aux brefs reportages d'actualité

Le droit aux brefs reportages d'actualité est inscrit à la fois dans le droit du Conseil de l'Europe, plus précisément dans la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT)¹⁶, et dans le droit de l'Union européenne, en particulier dans la Directive SMAV. Ces deux instruments sont brièvement présentés ci-après.

1. Le Conseil de l'Europe

Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont dû intégrer une double approche dans leur législation nationale : d'une part, l'interdiction de diffuser de grands événements en exclusivité sur les chaînes de télévision payante et, d'autre part, le droit aux brefs reportages d'actualité. Ces deux aspects ont été discutés dans les institutions européennes. Dès la première version de la CETT, l'article 9, qui visait essentiellement à réguler l'exercice des droits exclusifs sur les événements d'importance majeure, se prononçait (également) implicitement sur le droit aux brefs reportages d'actualité. Lors de la révision du texte conformément au protocole du 1^{er} octobre 1998, ces deux aspects ont été séparés par l'ajout d'un article 9bis (Accès du public à des événements d'importance majeure) et a changé l'orientation de l'article 9 initial. Dans la version révisée, l'article 9 porte désormais explicitement sur l'accès du public à l'information par le biais de comptes rendus d'actualité.

La disposition du Conseil de l'Europe mentionnée ci-dessus pêche quelque peu par manque de précision, au regard de sa « disposition jumelle » du droit européen qui sera publiée beaucoup plus tard, à savoir l'article 15 de la Directive SMAV. Toutefois, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a défini et explicité certains éléments clés visés à l'article 9 initial de la Recommandation R (91) 5 du 11 avril 1991¹⁷. Le Comité des Ministres a également énoncé un certain nombre de principes auxquels doivent se soumettre les Etats membres lors de la définition et de l'application des règles relatives au droit aux brefs reportages d'actualité.

Les éléments clés de la recommandation du Conseil de l'Europe exposés ci-après sont repris en partie par l'article 15 de la Directive SMAV et par les législations nationales encadrant le droit aux brefs reportages d'actualité.

Il convient d'accorder l'accès soit au signal¹⁸ du titulaire de la licence, soit au lieu où se déroule l'événement. Pour les événements qui se composent de plusieurs parties distinctes, chacune des parties doit être considérée comme un événement au sens visé à l'article 9 de la CETT. Concernant les événements qui durent plusieurs jours, les radiodiffuseurs demandeurs d'accès ont le droit de présenter un bref compte rendu par jour. En conformité avec la recommandation, la diffusion de brefs extraits ne peut se faire que dans le cadre des bulletins d'information régulièrement programmés et, en tout état de cause, après que le titulaire de la licence a eu l'occasion de rendre compte de l'événement. Selon le Comité des Ministres, les radiodiffuseurs demandeurs d'accès ne doivent rien payer pour exercer leur droit aux brefs reportages d'actualité. Toute obligation à participer aux frais d'acquisition des droits du titulaire de la licence est expressément exclue. En outre, la recommandation se prononce également sur le traitement des rediffusions. En règle générale, celles-ci devraient être interdites, sauf s'il existe un lien direct entre son contenu et un autre événement d'actualité.

16) Convention européenne sur la télévision transfrontière du 5 mai 1989 (STE n° 132), version amendée conformément aux dispositions du Protocole du 1^{er} octobre 1998 (STE n° 171).

17) Recommandation n° R (91) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le droit aux extraits sur des événements majeurs faisant l'objet de droits d'exclusivité pour la radiodiffusion télévisée dans un contexte transfrontière, adoptée le 11 avril 1991, disponible sur : [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/doc/cm/rec\(1991\)005&expmem_FR.asp](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/doc/cm/rec(1991)005&expmem_FR.asp)

18) La recommandation définit le signal au paragraphe 2.1 (point 34) de l'exposé des motifs comme l'ensemble des images et des prises de son enregistrées ou transmises par un radiodiffuseur lors de la couverture télévisée d'un événement.

2. L'Union européenne

2.1. Le droit aux brefs reportages d'actualité selon la Directive SMAV

L'article 15 de la Directive SMAV prévoit en substance que tout radiodiffuseur (ou agent agissant en son nom) doit avoir un accès garanti à des événements d'un grand intérêt pour le public qui sont retransmis en exclusivité par un autre organisme de radiodiffusion (le titulaire de licence). Cet accès doit être équitable, raisonnable et non discriminatoire et garanti par le fait que les Etats membres permettent aux radiodiffuseurs souhaitant disposer d'un accès de choisir librement leurs extraits à partir du signal de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle qui assure la diffusion. Cependant, l'accès peut également être garanti par des moyens équivalents, notamment par l'accès sur le site de l'événement. Les radiodiffuseurs souhaitant disposer d'un accès ont uniquement le droit d'utiliser les brefs extraits pour les programmes généraux d'actualité. Les Etats membres sont invités à définir plus précisément les modalités et conditions relatives à la fourniture de ces brefs extraits (longueur maximale, délais de diffusion, compensation financière). Néanmoins, lorsqu'une compensation financière est prévue pour le radiodiffuseur souhaitant disposer d'un accès, cette compensation ne doit pas dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès. Enfin, la directive prévoit que les radiodiffuseurs demandeurs d'accès ne peuvent exploiter leurs brefs extraits dans le cadre de leurs propres services de médias audiovisuels à la demande que s'ils présentent le même programme en différé dans leurs offres de services à la demande.

Hormis quelques remarques explicatives figurant dans le préambule, il n'y a pas d'autres axes d'interprétation du droit aux brefs reportages d'actualité de la Directive SMAV. En revanche, les événements qui sont définis comme des « événements d'importance majeure pour la société » en vertu de l'article 14 de la Directive SMAV doivent être retransmis sur les chaînes de télévision gratuites, régulièrement répertoriés sur une liste établie par les Etats membres, discutés au sein d'un comité de contact créé en vertu de l'article 29 de la Directive SMAV et, en cas d'approbation, confirmés par une décision formelle de la Commission européenne. Parallèlement, le comité de contact a formulé dans un document de travail¹⁹ quelques lignes directrices concernant les différents aspects de l'article 14 de la Directive SMAV. Nous nous proposons d'analyser en quoi ces lignes d'interprétation peuvent contribuer à une meilleure compréhension du terme « événements d'une importance majeure pour la société » à la lumière des différents aspects du droit aux brefs reportages d'actualité.

2.2. Les différents aspects du droit aux brefs reportages d'actualité

A partir de l'article 15 de la Directive SMAV et des considérants 48 et 55 à 57 de la directive, on peut dégager plusieurs concepts clés permettant d'établir la portée et l'exercice du droit aux brefs reportages d'actualité, qui laissent aux Etats membres une marge de manœuvre, ne serait-ce que partielle, pour la transposition dans le droit national.

- D'emblée, l'interprétation du terme « événement présentant un grand intérêt pour le public » peut différer de manière significative entre les différentes solutions nationales. Etant donné que la Directive SMAV n'offre aucune définition directe de ce critère en lien avec le droit aux brefs reportages d'actualité, le considérant 49 constitue la seule orientation. A titre d'exemples d'événements d'importance majeure pour la société au sens de l'article 14 de la Directive SMAV, sont cités les jeux Olympiques, la Coupe du monde et le championnat d'Europe de football. On peut donc supposer *a minima* que lesdits événements sportifs peuvent être considérés comme des « événements présentant un grand intérêt pour le public » au sens visé à l'article 15 de la Directive SMAV. Il appartient à chaque pays d'établir, outre une définition des événements présentant un grand intérêt pour le public, une liste conformément à ce que prévoit l'article 14, paragraphe 1 de la Directive SMAV, ou de se référer aux événements spécifiés²⁰. Cependant,

19) *Comité de contact*, Document de travail sur l'article 3 bis de la directive, DOC CC TVSF (2000) 6.

20) Les listes des Etats membres de l'UE qui ont été notifiées à la Commission et approuvées par celle-ci sont disponibles sur : http://ec.europa.eu/avpolicy/reg/tvwf/implementation/events_list/index_fr.htm

on peut se demander si un Etat peut transposer tout simplement la liste visée à l'article 14, paragraphe 1 de la Directive SMAV au droit aux brefs reportages d'actualité, étant donné que la notion de *grand intérêt* de l'article 15 de la Directive SMAV a une portée plus large que *l'importance majeure* dont fait état l'article 14 de la Directive SMAV. Si un Etat choisissait néanmoins cette option, il conviendrait d'examiner dans quelle mesure il restreint de façon abusive le champ d'application de l'article 15 de la Directive SMAV.

- Par ailleurs, le critère de *l'exclusivité* n'est pas défini en détail dans la directive. Contrairement à l'article 14 de la Directive SMAV, le droit aux brefs reportages d'actualité n'exclut pas le fait qu'un événement particulier soit diffusé exclusivement sur une chaîne à péage. Aux termes de l'article 15 de la Directive SMAV, l'exclusivité est établie dès lors qu'une chaîne de télévision quelconque détient des droits exclusifs sur un événement d'un grand intérêt pour le public.
- Au-delà de la définition des deux radiodiffuseurs concernés (l'un souhaitant disposer d'un accès et l'autre étant tenu de lui donner accès), le rôle de *l'intermédiaire* qui exerce le droit aux brefs reportages d'actualité, au cas par cas, pour le compte d'un radiodiffuseur souhaitant disposer d'un accès (considérant 55, paragraphe 1 SMAV), s'avère intéressant à l'échelle nationale. La directive n'accorde pas aux agences de presse un droit systématique aux brefs reportages par le biais de l'intermédiaire, mais le limite aux cas où une agence agit spécifiquement pour un radiodiffuseur²¹.
- Concernant le *contexte transfrontalier*, il s'agit essentiellement de savoir dans quelle mesure les règles nationales comportent des dispositions applicables lorsque l'un des deux radiodiffuseurs est établi dans un autre pays européen. Dans une telle situation, les différences soulignées ci-dessus au niveau de la définition des événements d'un grand intérêt pour le public peuvent justement être sources de conflits. On peut ainsi imaginer qu'un radiodiffuseur détenteur de droits refuse toute demande d'accès provenant d'un autre Etat membre de l'UE ou un Etat signataire de la CETT en alléguant que l'événement concerné ne présente pas un grand intérêt pour le public dans son pays.
- Conformément à l'article 15, paragraphe 3 de la Directive SMAV, *l'accès* au signal de transmission du radiodiffuseur qui assure la diffusion doit être systématiquement garanti. On peut se demander si un radiodiffuseur demandeur d'accès doit également bénéficier d'un droit d'accès au *clean feed*²². L'article 15, paragraphe 4 de la Directive SMAV autorise la mise en place d'un *système équivalent* comme alternative d'accès au signal, ce qui, selon le considérant 56, comprend notamment l'accès au lieu où se déroulent ces manifestations. En outre, les radiodiffuseurs sont libres de conclure des contrats plus détaillés. Il est possible, par exemple, de convenir d'une restriction de l'accès aux comptes rendus diffusés ou pré-produits par le radiodiffuseur qui assure la diffusion.
- Conformément à l'article 15, paragraphe 1 (et paragraphe 4) de la Directive SMAV, l'accès – indépendamment de sa conception pratique – doit être assuré *dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires*. C'est aux Etats membres de définir ces notions plus précisément et de mettre en place des mécanismes de contrôle. Conformément au considérant 55, paragraphe 1, le titulaire de la licence doit également préciser les conditions concrètes de la fourniture d'accès et les faire connaître suffisamment à l'avance pour que les parties intéressées aient le temps nécessaire pour décider s'ils veulent faire usage de ce droit et dans quelles conditions.

21) Scheuer/Schoenthal, Kommentar zu Art. 3k AVMD-RL [jetzt: Art. 15 AVMD-RL, kodifizierte Fassung], dans : Castendyk/Dommering/Scheuer, *European Media Law*, Alphen a/d Rijn: Kluwer Law International, 2008, point 2.

22) Par *clean feed*, on entend un signal visuel propre, sans aucun graphisme spécifique à l'émission (tels que le logo de l'émission ou le score du match) ou autres superpositions temporaires (défilement de texte, noms ou événements apparaissant au bas de l'écran). Par opposition, on parle de *dirty feed*, c'est-à-dire un signal envoyé avec diverses incrustations, qui est généralement émis depuis le véhicule de retransmission sur le site de l'événement vers le studio du radiodiffuseur pour diffusion.

- La définition des *brefs extraits*²³ revêt également une grande importance au niveau de la pratique. Le considérant 55 mentionne à cet égard une durée maximale de 90 secondes.
- Conformément à l'article 15, paragraphe 5 de la Directive SMAV, ces brefs extraits doivent être utilisés exclusivement dans des *programmes généraux d'actualité*. La directive ne définit pas ce terme, mais inclut expressément dans le considérant 55, paragraphe 1, les chaînes sportives comme bénéficiaires du droit aux brefs reportages d'actualité.
- Le critère de la *compensation financière* du titulaire de la licence (si l'accès au signal ou au matériel est fourni) et/ou de l'organisateur (accès au lieu où se déroule la manifestation) nécessite également une interprétation. L'article 15, paragraphe 6 de la directive indique simplement qu'une compensation financière ne doit pas dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès. Un débat est en cours pour déterminer dans quelle mesure cette disposition est conforme à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (notamment en ce qui concerne le droit de la propriété visé à l'article 17 de la Charte)²⁴. La CJCE traite actuellement cette question²⁵, dont elle a été saisie par le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale des communications – BKS) autrichien²⁶.
- Par ailleurs, l'article 15, paragraphe 6 de la Directive SMAV prévoit que les Etats membres peuvent déterminer, indépendamment des critères généraux qui sont applicables, d'autres *modalités et conditions* relatives à la fourniture des brefs extraits, notamment en ce qui concerne les délais de diffusion. Des restrictions peuvent également être appliquées sur les modalités de rediffusion, de même que des exigences en matière de conservation et d'archivage des matériaux *d'autrui*. D'autres spécifications, telles que la longueur maximale des brefs comptes rendus et les règles de compensation financière sont suffisamment importantes pour faire l'objet d'un traitement spécifique au chapitre suivant (*infra* III.6. et III.8.).
- Enfin, la directive aborde la question de l'utilisation des brefs reportages dans le cadre des *services à la demande*. Le titre même du chapitre V, qui mentionne le droit aux brefs reportages d'actualité, et le libellé de l'article 15 de la Directive SMAV (« organisme de radiodiffusion télévisuelle », « émission de télévision ») illustrent clairement l'intérêt du droit aux brefs reportages d'actualité pour les fournisseurs de services linéaires. La directive étend l'importance de ce droit jusqu'aux services de médias audiovisuels à la demande : conformément à l'article 15, paragraphe 5 de la Directive SMAV, l'utilisation de brefs extraits dans le cadre de services de médias non linéaires n'est autorisée que si le même programme est offert en différé par le même fournisseur de services de médias.

23) La Directive SMAV emploie en plusieurs endroits de l'article 15 et des considérants des termes légèrement différents (« courts extraits », « brefs extraits », « brefs reportages d'actualité »), qui ont néanmoins substantiellement le même sens.

24) Notamment Wildmann/Castendyk, Fußball im Europäischen TV, MMR 2012, 78 et suiv.

25) CJCE, affaire C-283/11, *Sky Österreich/Österreichischer Rundfunk*, JO C 269 du 10 septembre 2011, p. 25.

26) *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale autrichienne des communications), Décision du 31 mai 2011, GZ 611.003/0004-BKS/2011, disponible sur : <http://www.bundeskanzleramt.at/DocView.axd?CobId=43863>

III. Transposition et application des dispositions juridiques européennes par les États européens

Ce chapitre reprend les différents critères qui caractérisent le droit aux brefs reportages d'actualité selon les prescriptions du Conseil de l'Europe et de l'UE, en comparant et en analysant leur transposition et leur application dans les pays européens²⁷. Dans un souci de clarté, la section suivante est articulée en fonction de ces critères, qui constituent généralement le titre des paragraphes.

I. Événement présentant un grand intérêt pour le public

1.1. Quand est-on en présence d'un grand intérêt pour le public ?

Les pays ayant établi avec précision quels sont les événements présentant un grand intérêt pour le public sont rares. L'Autriche²⁸ évoque à cet égard un intérêt *général* de l'information. Cet intérêt est toujours présent dès lors qu'on peut prévoir que l'événement, du fait de son importance, bénéficiera d'une large couverture médiatique en Autriche ou dans l'une des parties contractantes de l'Espace économique européen ou de la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe. Au Danemark, les événements sont investis d'un grand intérêt pour le public lorsqu'ils présentent une valeur en termes d'information, qu'ils s'adressent à un groupe significatif de personnes et intéressent également des personnes qui, habituellement, ne suivent pas ce genre d'événement. L'Italie applique le droit aux brefs reportages d'actualité à tous les événements qui suscitent une attention générale parmi les téléspectateurs et cite, à titre d'exemples, quelques manifestations telles que les jeux Olympiques ou les matchs de l'équipe nationale de football lors de la Coupe du monde et des championnats d'Europe. Curieusement, la liste mentionne également la Coupe de l'America pour la voile, le championnat du monde sur route pour le cyclisme, et les matchs des équipes nationales italiennes de basket-ball, de water-polo, de volley-ball et de rugby.

En revanche, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie et la Hongrie mettent les événements relevant du droit aux brefs reportages d'actualité sur le même plan que les événements d'importance majeure au sens visé à l'article 14 de la Directive SMAV. La Serbie considère comme tels les événements d'intérêt national pour les citoyens de la République de Serbie ou de toute partie contractante de la Convention sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe et charge son autorité de radiodiffusion d'établir chaque année une liste correspondante²⁹. Le Monténégro renonce à mettre en place des critères restrictifs et ouvre le droit aux brefs reportages d'actualité à tous les événements majeurs et à tout autre événement ayant un intérêt pour le public. La Hongrie ouvre explicitement le droit aux brefs reportages d'actualité aux seuls événements

27) L'auteur tient à remercier les personnes mentionnées ci-dessous pour leurs informations relatives à la mise en œuvre et l'application du droit aux brefs reportages d'actualité dans les États mentionnés entre parenthèses : David Stevens, Université catholique de Louvain (Communauté flamande de Belgique); Elise Defreyne, Université de Namur (Communauté française de Belgique); Raina Nikolova, New Bulgarian University (Bulgarie); Pirkko-Liis Harkmaa, Advokaadibüroo Lepik & Luhaäär LAWIN (Estonie); Kaarle Nordenstreng, Université de Tampere (Finlande); Pascal Kamina, avocat (France); Alexandros Economou, Conseil de la radiodiffusion (Grèce); Ewa Komorek, School of Law, Trinity College Dublin (Irlande); Maja Cappello, Emilia Lamonica und Giorgio Greppi, autorité de régulation des communications Agcom (Italie); Nives Zvonaric, Conseil des médias électroniques (Croatie); Ieva Andersonne, Sorainen Law Office (Lettonie); Jurgita Iesmantaitė, Commission de la radio et de la télévision (Lituanie); Mark D. Cole et Jenny Metzendorf, Université du Luxembourg (Luxembourg); Eugene Buttigieg, Université de Malte (Malte); Andriana Skerlev-Cakar, Conseil de la radiodiffusion (Macédoine); Daniela Seferovic, Krug Communications & Media (Monténégro); Amanda van Rij, ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences (Pays-Bas); Krzysztof Woiciechowski, Université de Varsovie (Pologne); Eugen Cojocariu, Radio Romania International (Roumanie); Milos Zivkovic et Kruna Savovic, Zivkovic Samardzic Law Office (Serbie); Joan Barata i Mir, Blanquerna Communications School (Espagne); Artus Rejent, ministère de la Culture (République tchèque); Lorna Woods, The City Law School, City University London (Royaume-Uni); Iphigenia Michaelides, Office de la radio et de la télévision (Chypre).

28) Dans un souci de lisibilité, la présentation des politiques nationales se limite ici à la désignation du pays. Une liste des intitulés des textes de loi et/ou ordonnances correspondants est présentée dans la rubrique Z00M de ce numéro d'IRIS *plus*.

29) Les listes sont disponibles sur : <http://www.rra.org.rs/latinica/lista-dogadjaja-od-nacionalnog-interesa>

spécifiés sur la liste visée à l'article 14 de la Directive SMAV, en englobant tous les événements qui revêtent un grand intérêt dans un autre Etat membre de l'UE³⁰. Ces pays appliquent donc en matière de droit aux brefs reportages d'actualité les critères concernant l'interdiction de diffuser des événements majeurs en exclusivité à la télévision payante, ce qui restreint le champ d'application de l'article 15 de la Directive SMAV³¹.

D'autres réglementations nationales fixent le seuil d'application du droit aux brefs reportages d'actualité beaucoup plus bas : la loi sur les médias audiovisuels de la Communauté française de Belgique parle simplement d'un événement *public*, qu'elle définit comme un événement qui n'est pas de nature confidentielle et pour lequel il n'y a pas d'opposition à ce qu'il soit rendu public. Le Liechtenstein procède de façon similaire, en considérant tout événement ouvert au public et assorti d'un intérêt général en matière d'information comme relevant du droit aux brefs reportages d'actualité. Le Royaume-Uni ouvre le droit aux brefs reportages d'actualité à tout événement *actuel* (« *current* ») et la Suisse aux événements *publics*.

L'ex-République yougoslave de Macédoine et les Pays-Bas laissent aux radiodiffuseurs souhaitant disposer d'un accès le soin de déterminer quels sont les événements qui présentent un intérêt public suffisant et, par conséquent, relèvent du droit aux brefs reportages (l'ex-République yougoslave de Macédoine a en plus introduit une définition légale).

1.2. Qu'entend-on par « événement » ?

Les régimes juridiques nationaux peuvent également présenter des différences au niveau de la définition d'un *événement*. Si, par exemple, chacune des rencontres d'une journée de matchs est considérée comme un événement individuel, le droit des radiodiffuseurs demandeurs d'accès à diffuser des brefs reportages représente au total un maximum de 90 secondes pour chaque match. En revanche, si l'on définit la journée de match globale comme un seul événement marquant, les organisateurs ne pourront diffuser qu'un seul compte rendu d'une durée maximale de 90 secondes pour l'ensemble de la journée³².

Les Etats abordent cette question de façon individuelle. Le Danemark, la Croatie, Malte, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, les Pays-Bas, l'Autriche, la Roumanie et la République slovaque établissent que dans le cas d'événements durant plusieurs jours, les radiodiffuseurs demandeurs d'accès peuvent produire et diffuser un compte rendu par jour. Hormis les Pays-Bas et l'Autriche, ces pays – de même que la Communauté française de Belgique – considèrent explicitement que, dans le cadre de manifestations comportant plusieurs événements individuels (par exemple, les journées de matchs de la ligue du football), chaque rencontre constitue un événement distinct³³. Le *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la radiodiffusion) allemand va dans le même sens. Il ressort de ses considérants qu'une manifestation comprenant plusieurs parties indépendantes, pour lesquelles l'organisateur a prévu un prix d'entrée, doit être considérée comme un événement distinct. L'Italie se base également sur la façon dont le titulaire de la licence conçoit les différents événements et considère les différentes parties dont le début et la fin sont clairement déterminés par la programmation et la diffusion comme autant d'événements individuels. Par contre, aux Pays-Bas, la journée globale d'une manifestation sportive est considérée comme un événement unique et continu.

30) Cette extension singulière du principe de reconnaissance mutuelle au droit aux brefs reportages d'actualité en cas de situations transfrontières est analysée plus en détail au chapitre III.3.

31) Une interprétation suffisamment large des termes, en soi, plus stricts peut, en retour, conduire à un champ d'application pertinent du droit aux brefs reportages d'actualité de la Directive SMAV. Les listes serbes, par exemple, englobent une grande variété d'événements culturels et s'étendent, parallèlement aux jeux Olympiques et paralympiques, à des compétitions internationales et nationales d'un large éventail de disciplines sportives, de sorte que dans la pratique leur application est fortement axée sur le concept des événements présentant *un grand intérêt pour le public*, au sens visé à l'article 15 de la Directive SMAV.

32) Voir également Scheuer/Schoenthal, *ibid* (note 23), point 3.

33) Concernant la signification d'une telle mesure pour la détermination des « courts extraits », voir chapitre III.6.

En Autriche, le tribunal administratif a statué en décembre 2005 sur un litige opposant l'*Österreichischer Rundfunk* (radiodiffuseur public autrichien - ORF) et la chaîne de télévision *Premiere Fernsehen GmbH* en établissant, entre autres, que chaque match individuel de la ligue fédérale autrichienne de football doit être considéré comme un événement distinct³⁴. En s'appuyant sur cette décision, le BKS a rendu un nouveau jugement dans lequel il définit notamment la durée maximale (90 secondes) et le contenu admissible de chaque compte rendu (en particulier les buts, les pénaltys, les tirs décisifs dans les poteaux et dans la barre, les fautes sanctionnées d'un carton rouge et les débordements du public), ainsi que le montant de la compensation financière (1 000 euros par minute). Les deux parties ont fait appel de cette décision auprès de la Cour constitutionnelle³⁵.

Dans son arrêt concernant cette affaire³⁶, la Cour constitutionnelle ne remet pas en cause la classification de chaque match comme un événement individuel par le tribunal administratif. Elle estime que la Cour constitutionnelle n'a pas pour mission de trancher entre différentes interprétations possibles de la loi, sous réserve qu'aucune des interprétations n'aboutisse à un résultat anticonstitutionnel, ce qui, dans l'affaire présente, n'est pas le cas.

2. La base de l'exclusivité

Comme indiqué au chapitre II.2.2., l'existence d'une exclusivité en vertu de l'article 15 de la Directive SMAV est établie dès lors qu'un radiodiffuseur détient des droits exclusifs sur un événement présentant un grand intérêt pour la société.

Les différents Etats suivent la même approche dans la mise en œuvre de la Directive au niveau national, sans pour autant définir plus précisément en quoi consiste l'exclusivité. A cet égard, l'Autriche fait figure d'exception, puisque non seulement elle réglemente les droits exclusifs cédés contractuellement, mais elle oblige également tout radiodiffuseur qui, du fait de circonstances concrètes, dispose de la possibilité exclusive de couvrir un événement présentant un intérêt général en matière d'information, à accorder un droit aux brefs reportages d'actualité.

3. Les radiodiffuseurs souhaitant disposer d'un droit d'accès, les intermédiaires et radiodiffuseurs tenus d'accorder l'accès, et les cas transfrontières

Pour les questions transfrontières, la plupart des Etats ont adopté des réglementations qui accordent expressément des droits d'accès aux radiodiffuseurs étrangers. Ils élargissent à cet effet le champ d'application soit aux Etats membres de l'UE, de l'Espace économique européen, ou – de surcroît – aux Etats signataires de la CETT. Certains Etats accordent le droit aux brefs reportages d'actualité à tout radiodiffuseur agréé établi en Europe ou dans un quelconque pays étranger.

En conformité avec le considérant 55, paragraphe 1 de la Directive SMAV, plusieurs Etats préconisent qu'un radiodiffuseur établi dans un autre Etat doit d'abord demander l'accès à un organisme de radiodiffusion télévisuelle établi dans le même Etat³⁷. La Hongrie va plus loin et dénie d'une façon générale le droit pour un radiodiffuseur étranger dans le pays duquel un autre radiodiffuseur détient les droits d'exclusivité afférents à l'événement concerné de demander l'accès à un titulaire de licence établi en Hongrie. La Roumanie « retient » l'accès à partir de l'étranger en obligeant les radiodiffuseurs nationaux à n'accorder l'accès aux brefs reportages qu'à un seul radiodiffuseur de chaque Etat membre de l'UE. La loi serbe sur la radiodiffusion ne fait pas de distinction formelle

34) *Österreichischer Verwaltungsgerichtshof* (tribunal administratif autrichien), arrêt du 20 décembre 2005, Z. 2004/04/0199.

35) La question de la compensation financière est abordée au chapitre III.8.

36) *Österreichischer Verfassungsgerichtshof* (Cour constitutionnelle autrichienne), arrêt du 1^{er} décembre 2006, affaire B 551/06-13 et B 567/06-15.

37) La Communauté française de Belgique subordonne en outre ce droit à la condition qu'un radiodiffuseur local dispose des mêmes droits à des conditions similaires dans l'Etat membre tiers concerné.

entre les radiodiffuseurs nationaux et étrangers, mais, n'applique les règles en matière de droit aux brefs reportages d'actualité qu'aux radiodiffuseurs ayant une licence accordée en fonction de la loi serbe sur la radiodiffusion, conformément à la définition du terme « radiodiffuseur »,

Cependant, les différents Etats semblent avoir très peu de mesures spécifiques pour lutter contre les problèmes transfrontières, alors que ces problèmes peuvent résulter, par exemple, d'interprétations divergentes du terme « événement présentant un grand intérêt pour le public ». Cela est peut-être dû au fait que la directive elle-même ne régleme pas clairement ce type de conflits dans le cadre du droit aux brefs reportages d'actualité - contrairement à la reconnaissance mutuelle des listes visées à l'article 14, paragraphe 3 de la Directive SMAV³⁸. Seule la Hongrie prévoit - en lien étroit avec le contenu de la disposition de l'article 14 de la Directive SMAV - que l'accès doit également être accordé pour les événements qui sont considérés dans un autre Etat membre comme présentant un grand intérêt pour la société, abordant ainsi rapidement le sujet.

4. La garantie d'accès

Ce critère détermine en particulier de quelle manière le radiodiffuseur qui présente le compte rendu doit avoir accès aux informations désirées.

La plupart des Etats se basent sur les obligations prévues par la directive et aménagent un accès au signal ou sur le lieu de l'événement. Dans certains cas exceptionnels (la Bulgarie, la Croatie, l'Italie, la Lettonie et la Hongrie), le législateur prévoit un accès au matériel produit et diffusé. En Pologne, le titulaire de la licence n'est pas tenu de garantir l'accès au signal si les radiodiffuseurs souhaitant disposer d'un accès peuvent se rendre eux-mêmes sur le site de l'événement et produire ainsi directement les comptes rendus.

Le choix d'un Etat entre des alternatives explicitement mentionnées ou équivalentes peut aussi être motivé par des considérations de droit d'auteur. Alors que l'accès au matériel diffusé ouvre, en principe, le droit généralement reconnu de percevoir une compensation au titre du droit d'auteur³⁹, l'accès au signal peut donner lieu à certaines prétentions découlant des droits voisins⁴⁰ de la propriété intellectuelle. Ces dernières disparaissent lorsque seul est garanti le droit d'accès au site de l'événement - du moins du point de vue du droit européen, qui ne prévoit actuellement pas de protection de la propriété intellectuelle pour des événements sportifs⁴¹.

38) Dans son considérant 55, paragraphe 2, la directive mentionne simplement le fait que, dans les cas transfrontières, les différentes législations doivent s'appliquer successivement (tout d'abord, en ce qui concerne l'accès, la législation de l'Etat membre d'établissement de l'ayant droit, et ensuite, en ce qui concerne la diffusion, la législation de l'Etat membre d'établissement du radiodiffuseur demandeur d'accès et transmettant les courts extraits). Lorsqu'un Etat membre a mis en place un système d'accès équivalent, en vertu de l'article 15, paragraphe 3 de la Directive SMAV (par exemple l'accès au site où se déroule l'événement), il convient en tout état de cause d'appliquer la législation de cet Etat membre.

39) Un programme produit par le titulaire des droits (dûment édité et commenté) est l'expression d'une création intellectuelle du radiodiffuseur et jouit de la protection garantie, par exemple, par l'article 13 de la Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome 1961) ou par l'article 2, paragraphe 1 de la Convention de Berne (Convention de Berne) pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée en 1971. Le Traité sur le droit d'auteur de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) de 1996, la Convention révisée et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de 1994, ratifiée par la plupart des pays européens, se réfèrent également à l'article 2, paragraphe 1 de la Convention de Berne.

40) Jusqu'à présent, seul l'article 13 de la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention Satellite de Bruxelles) de 1974 prévoit la possibilité de protéger un signal de radiodiffusion transmis en interne, mais pas encore diffusé. La Recommandation Rec (2002) 7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur des mesures visant à accroître la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion à partir du 11 septembre 2002 encourage les Etats membres à prendre des mesures en vue de garantir aux radiodiffuseurs une protection raisonnable des signaux porteurs de programmes avant la diffusion ; voir Guibault/Melzer, La protection juridique des signaux de radiodiffusion, IRIS *plus* 2004-10, page 2 et suiv.; voir également à ce sujet Yliniva-Hoffmann/Matzner, Protection juridique des organismes de radiodiffusion, IRIS *plus* 2010-5, p. 7 et suiv.

41) CJCE, *ibid* (note 12), point 99.

Parfois, le contexte législatif permet de tirer des conclusions sur les considérations du législateur national en matière de droit d'auteur. Ainsi, les règles encadrant le droit aux brefs reportages d'actualité de Finlande, d'Islande, de Norvège, de Suède et du Royaume-Uni se retrouvent dans la législation sur le droit d'auteur. Manifestement, ces Etats conçoivent le droit aux brefs reportages d'actualité comme un corollaire du droit de citation ou comme « droit » voisin, c'est-à-dire une exception largement reconnue⁴² au droit d'auteur.

A cet égard, on note avec un certain intérêt la position d'un tribunal néerlandais sur la relation entre le droit d'auteur national et le droit des médias dans le cadre de l'exercice du droit aux brefs reportages d'actualité. Les radiodiffuseurs publics régionaux avaient fait valoir un droit d'accès aux extraits en vue de présenter de brefs comptes rendus à l'encontre d'Eredivisie CV, le détenteur des droits exclusifs, et d'Eredivisie Media & Marketing CV, qui exploite à la télévision et sur internet les comptes rendus des matchs de haut niveau du football néerlandais. Dans son ordonnance en référé, le tribunal a jugé, dans un premier temps, que le radiodiffuseur souhaitant disposer d'un droit d'accès pouvait se fonder sur le droit aux brefs reportages d'actualité au sens visé par la loi sur les médias, et que ce droit lui permettait en principe d'obtenir l'accès au signal du titulaire des droits. En revanche, les dérogations à l'obligation d'obtenir un agrément de la part de l'ayant-droit pour publier le matériel protégé, telles qu'elles sont prévues par la loi sur le droit d'auteur et la loi sur les droits voisins, ne sont pas applicables. Par conséquent, le tribunal a rejeté la demande d'accès au matériel au motif qu'en l'absence d'autorisation de diffuser les brefs extraits, les ayants droit ne sauraient être tenus de garantir un accès aux radiodiffuseurs régionaux⁴³.

5. Des conditions d'accès équitables, raisonnables et non discriminatoires

Les différents Etats reprennent la majeure partie des termes de la directive sans les définir plus précisément. La Grèce, l'Italie, la Slovénie, la Tchéquie et Chypre se réfèrent, dans leur législation nationale, à l'obligation, inscrite dans la Directive SMAV, pour le titulaire des droits de fixer les conditions d'accès et de les faire connaître en temps opportun. L'Italie est la seule à préciser l'expression « suffisamment longtemps avant » (le déroulement de la manifestation) et dispose que l'annonce doit être faite au moins une semaine avant le début de l'événement. L'Irlande invite les radiodiffuseurs à instaurer un code d'autorégulation approprié. En Hongrie, les radiodiffuseurs sont encouragés à s'engager contractuellement sur les conditions d'exercice du droit aux brefs reportages d'actualité.

6. Les courts extraits

L'exercice pratique du droit aux brefs reportages d'actualité dépend étroitement de l'existence et de la teneur de la définition des courts extraits dans les différents pays. La plupart des Etats ont intégré dans leur législation nationale les spécifications du considérant 55 de la directive, à savoir une durée maximale de 90 secondes. Certains pays accordent parfois davantage de temps aux radiodiffuseurs souhaitant disposer d'un accès pour un bref reportage. Ainsi, par exemple, la Communauté flamande de Belgique et Chypre autorisent en général une durée maximale de 180 secondes. Alors qu'au Danemark, les brefs reportages peuvent également dépasser 90 secondes dans certains cas exceptionnels (non précisés), les Pays-Bas étendent également la durée maximale à 180 secondes en présence de *moments cruciaux* dans les manifestations sportives.

Une durée maximale de trois minutes avait également été établie par l'autorité italienne de régulation des communications dans une ordonnance visant à mettre en œuvre le droit aux

42) L'article 15, paragraphe 1, alinéa b) de la Convention de Rome de 1961 permet expressément aux parties contractantes de déroger à l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'ayant droit pour utiliser de courts extraits aux fins de rendre compte de l'actualité.

43) Voir également le Compte rendu de la 32^e réunion du comité de contact du 16 juin 2010, Doc CC AVMSD (2010) 2, paragraphe 10, 2^e point, disponible sur : http://ec.europa.eu/avpolicy/docs/reg/tvwf/contact_comm/32_minutes_fr.pdf

brefs reportages d'actualité, tandis que les brefs comptes rendus sur des événements très courts ne devaient pas dépasser 3 % de la durée globale de l'événement⁴⁴. Ce point de l'ordonnance a néanmoins été retiré par le tribunal administratif du Latium⁴⁵. Ce dernier reconnaît que la directive fixe le plus souvent des principes de base, en laissant aux Etats membres le soin de proposer des conditions plus détaillées ou plus strictes. Toutefois, lorsque la directive prévoit des dispositions concrètes en vue de favoriser une harmonisation globale, lesdites dispositions étant le résultat d'une pondération minutieuse des intérêts contradictoires (telles que la durée maximale), elle ne permet pas aux Etats membres de s'écarter de ces dispositions.

La Communauté flamande de Belgique s'écarte fortement des dispositions de la Directive SMAV concernant la durée maximale des extraits lors des tournois de plusieurs jours. Dans ces cas-là, les émissions d'information peuvent consacrer jusqu'à 6 minutes de brefs comptes rendus par sport et par jour. Les brefs reportages diffusés dans le cadre des programmes d'actualités (*current affairs programmes*) peuvent même durer jusqu'à 15 minutes par jour et par sport.

La Hongrie, quant à elle, détermine la durée autorisée des brefs reportages en lien avec la durée du programme d'information correspondant : ils ne doivent pas dépasser 10 % de l'émission dans laquelle ils sont présentés, ni excéder 50 secondes, et les parties concernées peuvent convenir contractuellement de durées maximales différentes.

La Communauté flamande de Belgique, le Danemark, l'Allemagne, le Liechtenstein, Malte, l'Autriche, le Portugal et la Suède précisent en outre que la longueur d'un bref reportage se mesure en fonction du temps nécessaire pour transmettre le contenu informatif relatif à la manifestation ou à l'événement. L'ex-République yougoslave de Macédoine adopte la même démarche avec sa définition du bref reportage. Celle-ci prévoit qu'un bref reportage doit permettre au public général ou concerné d'avoir un aperçu suffisant des principaux aspects d'un événement. Pour prévenir le risque d'un compte rendu erroné, la Serbie établit que l'image et le son présentés doivent être authentiques.

Concernant les exigences relatives à la teneur des brefs reportages, la Cour constitutionnelle autrichienne a pris clairement position, comme nous l'avons rapporté au chapitre III.1.2., dans le cadre d'une affaire opposant l'ORF et *Premiere Fernsehen GmbH*, en désavouant le BKS pour sa pondération des intérêts en présence⁴⁶. Dans sa décision, au lieu de s'attacher à savoir si une réduction de la durée maximale pouvait entraîner une pondération raisonnable, le BKS a tenté de s'opposer à une durée excessive par des dispositions portant sur le contenu. Le BKS a tenté de s'opposer à une durée excessive par des dispositions portant sur le contenu. Le BKS a tenté de s'opposer à une durée excessive par des dispositions portant sur le contenu. Le BKS a tenté de s'opposer à une durée excessive par des dispositions portant sur le contenu. Le BKS a tenté de s'opposer à une durée excessive par des dispositions portant sur le contenu. Le BKS a tenté de s'opposer à une durée excessive par des dispositions portant sur le contenu.

Il ressort de cette décision de la Cour constitutionnelle autrichienne que les exigences allant au-delà des conditions formelles et structurelles régissant les courts extraits, dans le cadre du droit aux brefs reportages d'actualité, ne sont, en fait, pas compatibles avec les droits fondamentaux reconnus.

44) Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (Agcom), annexe A à la décision n° 677/10/CONS du 17 décembre 2010, disponible sur : <http://www.agcom.it/Default.aspx?message=visualizzadocument&DocID=5441>

45) Tribunal administratif du Latium, jugement n° 7844 du 13 juillet 2011, disponible sur : http://www.giustizia-amministrativa.it/DocumentiGA/Roma/Sezione%202/2011/201102401/Provvedimenti/201107844_01.XML. Le jugement n'est pas encore applicable suite à l'appel interjeté par les autorités.

46) *Österreichischer Verfassungsgerichtshof* (Cour constitutionnelle autrichienne) *ibid* (note 38).

7. Programme général d'actualité

Les Etats disposent d'une certaine marge de manœuvre pour définir le terme « programme général d'actualité », puisque la directive ne le définit pas de façon plus spécifique. La plupart des Etats reprennent néanmoins la formulation de la directive, sans autres précisions. Seule la Serbie renonce totalement à cette restriction portant sur le genre de programme dans lequel les brefs reportages peuvent être présentés.

Au Danemark, un programme général d'actualité est une émission qui présente des événements ayant une valeur informative et traite de plusieurs thèmes ou événements. Le programme peut, dans certains cas (non précisés), être composé de comptes rendus d'événements relevant d'une seule catégorie (le sport, par exemple). L'Italie adopte une définition négative, qui exclut toutes les émissions qui ne sont pas programmées régulièrement ou comportent des éléments de divertissement. En République tchèque, un programme général d'actualité désigne un programme comportant des nouvelles, des reportages et des interviews en lien avec l'actualité de la politique intérieure et étrangère, de la culture, de la vie publique, de la délinquance et du sport, incluant un module d'information spécifique faisant suite régulièrement à ce type de programme. La Pologne autorise également l'utilisation de brefs reportages dans des journaux d'actualité sportive.

Certains pays (Communautés flamande et française de Belgique, Bulgarie et Chypre) permettent en outre expressément la diffusion de brefs reportages dans des programmes dits d'actualité (*current affairs programmes*)

Comme mentionné précédemment, la directive permet également la diffusion de brefs reportages sur les chaînes sportives. Dans les cas extrêmes, un bref reportage d'une chaîne sportive peut fortement s'apparenter à une émission sportive de divertissement. C'est manifestement le cas lorsqu'un Etat décide de considérer chaque combinaison entre 18 ou 20 équipes d'une ligne nationale comme un seul et unique événement. Dans ce cas, une émission correspondante qui rend compte de toutes les rencontres d'une journée de matchs, avec des interviews, des commentaires avant et après les matchs et diverses autres informations, peut prendre des proportions, aussi bien en termes de temps que de contenu, qui vont bien au-delà d'un simple (bref) reportage⁴⁷. Certains Etats préviennent les risques d'un exercice abusif du droit aux brefs reportages d'actualité en interdisant formellement aux radiodiffuseurs demandeurs d'accès d'utiliser les brefs reportages pour créer une émission de divertissement (Danemark) ou une émission à part entière, ou pour remplir la majeure partie d'une telle émission (ex-République yougoslave de Macédoine).

8. Compensation financière

La directive ne prévoit aucun droit de la part du titulaire de la licence d'exiger du radiodiffuseur demandeur d'accès une compensation financière supérieure aux frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès. Cette disposition est critiquée par les détenteurs de licences exclusives. Ils affirment que l'exclusivité dont ils bénéficient perd de sa valeur du fait que les téléspectateurs ou les internautes ne doivent pas nécessairement suivre les programmes qu'ils proposent pour être informés correctement des événements présentant un grand intérêt pour le public⁴⁸. Leur demande de compensation financière supplémentaire de la part du demandeur d'accès est refusée au motif qu'une éventuelle dévalorisation des droits d'exclusivité peut être compensée de façon appropriée par la restriction liée aux programmes généraux d'actualité.

47) Voir également Schoenthal, *ibid* (note 16), p. 7.

48) Voir également Wildmann/Castendyk, *ibid* (note 28), p. 79. Les auteurs discutent dans ce contexte d'un droit de retransmission chargé du droit aux brefs reportages d'actualité ; à la différence de Michel/Brinkmann, *Kommentar zu § 5 RStV*, dans : Hahn/Vesting (éd.), *Beck'scher Kommentar zum Rundfunkrecht*, C.H.Beck, 2^e édition, 2008, point 27. Les auteurs réfutent l'existence d'un préjudice économique important pour les radiodiffuseurs et les ayants droit imputable au droit aux brefs reportages d'actualité.

Appelée à se prononcer sur la constitutionnalité d'une disposition de droit régional en matière de droit aux brefs reportages d'actualité, la Cour fédérale constitutionnelle allemande a tranché en faveur des organisateurs d'événements. Selon la cour, la réglementation juridique contenait une restriction disproportionnée de la liberté d'exercice de la profession, dans la mesure où le droit aux brefs reportages d'actualité était conçu comme un droit gratuit. Etant donné qu'il s'agit de préserver un intérêt public, la détermination de la compensation financière ne doit toutefois pas être laissée à l'appréciation de l'organisateur de l'événement. Il convient donc et, à cet égard, la Cour fédérale constitutionnelle a pris en compte les intérêts légitimes du public et des radiodiffuseurs souhaitant disposer d'un accès, que le législateur adopte une réglementation permettant d'éviter que le droit aux brefs reportages d'actualité soit dévoyé par des compensations financières excessives, en veillant à ce qu'il reste fondamentalement accessible à tous les radiodiffuseurs⁴⁹.

Conséquemment à cet arrêt, le *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-Länder allemand sur la radiodiffusion) comportait avant même l'entrée en vigueur de la Directive SMAV une disposition selon laquelle l'organisateur de l'événement « [peut] exiger pour l'exercice du droit aux brefs reportages d'actualité sur des événements organisés à titre professionnel [...] une compensation financière d'un montant modique, en conformité avec le caractère du bref reportage ». Le Liechtenstein reconnaît également, par le biais d'une disposition identique, la possibilité d'une compensation financière modique.

La plupart des Etats, cependant, se contentent d'accorder à l'organisateur le droit de récupérer les frais effectivement engagés afin de remplir son obligation de garantir l'accès. La Bulgarie prévoit même que l'accès doit être accordé, en principe, gratuitement - une éventuelle compensation financière étant possible, mais uniquement à titre exceptionnel. La Communauté flamande de Belgique, qui autorise également les brefs reportages dans les programmes d'actualité, permet aux parties de prendre en compte les frais payés par le titulaire de la licence pour l'acquisition des droits dans le cadre d'un accord de compensation financière.

Comme nous l'avons évoqué lors de la présentation des éléments du droit aux brefs reportages d'actualité au chapitre II.2.2., le BKS autrichien met en doute la compatibilité de l'article 15, paragraphe 6 de la Directive SMAV avec le droit de propriété conformément à l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et il a saisi la CJCE d'une question préjudicielle sur ce point⁵⁰. La procédure initiale portait sur une décision contestée de l'autorité autrichienne des communications *KommAustria*, dans laquelle cette dernière se livrait à une interprétation étroitement alignée sur la Directive SMAV de la loi autrichienne sur les droits télévisuels exclusifs, considérant que ladite loi ne prévoit aucune possibilité d'aménager une compensation financière raisonnable allant au-delà des frais directement occasionnés par la fourniture de l'accès. Etant donné que le titulaire des droits d'exclusivité avait accordé au demandeur d'accès un abonnement gratuit au programme en question, l'autorité autrichienne considère que les frais d'accès s'élèvent à 0 EUR. Le BKS a exprimé des doutes sur la conformité d'une telle disposition avec les droits fondamentaux, dans la mesure où elle vise à exclure systématiquement toute possibilité de rendre une décision administrative en faveur d'une compensation financière. Il est vrai qu'on peut répondre que les Etats membres sont en mesure d'établir une compensation appropriée par d'autres contraintes (telles que la durée maximale ou les délais de transmission), de sorte qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une compensation financière. Néanmoins, au vu du principe de proportionnalité, la question se pose de savoir s'il n'est pas nécessaire de mettre en place une réglementation permettant d'intervenir sur les circonstances des cas particuliers.

Indépendamment de ce point litigieux, la procédure en cours devant le BKS fournit une orientation pour apprécier éventuellement le montant d'une compensation raisonnable. Dans le cadre d'un accord valide jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi autrichienne sur les droits télévisuels exclusifs, les parties concernées avaient convenu une compensation pour les frais afférents aux droits d'un montant de 700 euros par minute, le temps étant décompté par seconde.

49) *Deutsches Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle allemande), *ibid* (note 53), points 128, 130.

50) BKS, *ibid* (note 28).

Par ailleurs, le litige entre ORF et Premiere évoqué aux chapitres III.1.2. et III.6., dans lequel la Cour constitutionnelle autrichienne s'est également prononcée sur la compensation fixée à 1 000 EUR par minute par le BKS, est également très instructif à cet égard. La chaîne Premiere a dénoncé le fait que ce montant était loin de compenser la dévalorisation de ses droits d'exploitation imputable aux brefs reportages et, partant, constituait une atteinte inconstitutionnelle à sa propriété et au droit d'exercer sa profession. La Cour constitutionnelle a répondu en expliquant que le BKS avait tout d'abord établi que les coûts de production du signal s'élevaient à 5 EUR par seconde, soit 300 EUR par minute. Les 700 EUR restants correspondent donc à la compensation de l'atteinte aux droits contractuels de Premiere. Toutefois, ce n'est pas le rôle de la Cour constitutionnelle de juger de la justesse de l'évaluation. En tout état de cause, le BKS aurait dû procéder à une réévaluation du montant de la compensation financière par rapport à la durée maximale des brefs reportages après la décision précédente du tribunal administratif, parce que ces deux éléments sont dépendants l'un de l'autre. En ne faisant pas cela, le BKS a porté atteinte au droit de Premiere à l'égalité devant la loi.

La Cour constitutionnelle autrichienne fixe ainsi clairement des limites aux compensations forfaitaires définies par l'Etat ou les autorités. La détermination d'un montant doit prendre en compte l'ampleur de l'utilisation qui est faite. Selon la Cour constitutionnelle fédérale allemande, le montant convenu contractuellement pour les tarifs respectifs des droits d'exploitation n'est pas, en tant que tel, un critère d'appréciation suffisant, car le compte rendu d'actualité ne reflète en fait que partiellement la valeur de divertissement, qui est déterminante dans la cession des droits⁵¹.

9. Modalités et conditions

Diverses spécificités nationales interviennent dans l'aménagement des autres modalités et conditions de l'exercice pratique du droit aux brefs reportages d'actualité.

En particulier, les règles concernant la période d'attente, c'est-à-dire la période qui s'écoule entre la diffusion de l'événement par le titulaire des droits exclusifs et le bref compte rendu par le radiodiffuseur demandeur d'accès, offrent une image très disparate. Les pays qui fixent des délais interdisent, pour la plupart, la diffusion de brefs reportages tant que le titulaire de la licence n'a pas rendu compte de l'événement sous une forme quelconque. Tel est le cas de la Communauté flamande de Belgique⁵², du Danemark, de la Roumanie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Néanmoins, le droit du titulaire de la licence à diffuser en priorité expire en Roumanie 24 heures après la fin de l'événement, et dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, à la fin du premier *prime time* suivant l'événement. L'Allemagne et le Liechtenstein autorisent également explicitement le radiodiffuseur demandeur d'accès à présenter une brève retransmission en direct⁵³.

Dans la Communauté française de Belgique, les brefs comptes rendus peuvent être diffusés au plus tôt 20 minutes après la fin de l'événement, indépendamment de la diffusion assurée par le titulaire de la licence. En Autriche, le BKS a chargé l'ORF de ne pas diffuser de bref compte rendu avant le début de la diffusion de l'événement par Premiere, et au plus tôt 30 minutes après la fin prévue du match concerné.

51) A cet égard, *Deutsches Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle allemande), *ibid* (note 53), point 130.

52) Dans la Communauté flamande de Belgique, cela s'applique uniquement lorsqu'un accès au signal est garanti. Si le radiodiffuseur demandeur d'accès a accès au site de l'événement et filme ses propres séquences, ou si le détenteur des droits n'exerce pas ses droits d'exclusivité, le radiodiffuseur demandeur d'accès n'est soumis à aucune limitation temporelle.

53) L'Allemagne s'est retrouvée dans cette situation car en 1991, les Länder avaient intégré dans la réglementation du droit aux brefs reportages d'actualité du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur la radiodiffusion) non seulement des événements programmés et organisés, mais aussi des événements imprévus (comme les accidents ou les catastrophes naturelles). Conformément à l'exposé des motifs du *Rundfunkstaatsvertrag*, les signataires supposaient qu'en règle générale, il y aurait un enregistrement des événements avec une sélection ultérieure, « [p]uisqu'il ne s'agit pas de retransmettre des scènes et des images en tant que telles, mais de diffuser des images ayant une valeur informative et d'actualité [avec] par ailleurs, un laps de temps disponible très limité. » En revanche, les signataires pensaient qu'il serait intéressant, dans le cas d'événements imprévus, « de rendre compte directement et immédiatement des événements survenus et de leur déroulement, dans l'intérêt de l'actualité des informations. »

En Bulgarie, à Malte, aux Pays-Bas et à Chypre, les brefs comptes rendus ne peuvent être diffusés que dans les 24 heures suivant la fin de l'événement⁵⁴. Au Portugal, la période de diffusion est de 36 heures, sous réserve qu'aucun nouvel élément ne survienne qui soit lié à l'événement initial et susceptible de relancer l'ouverture d'une nouvelle période. La loi estonienne sur les services de médias permet l'utilisation des brefs reportages uniquement jusqu'au lendemain de l'événement.

Par ailleurs, certains Etats limitent également les possibilités de rediffusion des brefs comptes rendus. Les différentes réglementations varient considérablement d'un pays à l'autre. Aux Pays-Bas et en Slovaquie, la rediffusion est autorisée de façon illimitée pendant 24 heures, tandis qu'à Chypre un bref compte rendu ne peut être diffusé que trois fois sur la même période. Le Danemark autorise la rediffusion illimitée tant que l'événement correspondant possède une valeur d'actualité. En revanche, la rediffusion des brefs comptes rendus dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et en Suède n'est autorisée que s'il existe un lien direct avec un autre événement d'actualité. En Bulgarie, les rediffusions sont généralement interdites - sauf en cas de rétrospective sur des événements particulièrement marquants tels que les jeux Olympiques ou le concours Eurovision de la chanson. L'Estonie laisse aux organisateurs le soin de réglementer les rediffusions contractuellement.

La plupart des pays prévoient également une obligation de citer la source. La Bulgarie, la Roumanie et Chypre imposent en outre l'insertion du nom ou du logo du titulaire de la licence. En Autriche, les brefs comptes rendus doivent être clairement signalés comme tels.

On relève une particularité au Danemark, qui interdit explicitement l'utilisation du commentaire audio du titulaire de la licence dans les brefs comptes rendus.

10. Offre différée dans les services de médias à la demande

Concernant l'autorisation d'utiliser de brefs comptes rendus dans les services non linéaires, la plupart des Etats s'alignent étroitement sur les termes de la directive (le *même* fournisseur de services de médias, le *même* programme, une offre *en différé*).

Certains pays (notamment la Bulgarie, la France, l'Italie et la Pologne) ne réglementent pas explicitement l'utilisation des brefs comptes rendus dans les services non linéaires. En revanche, l'Estonie étend ce droit à tous les fournisseurs de services de médias audiovisuels non linéaires, en subordonnant simplement la fourniture à la demande des brefs extraits à la seule condition que cela n'ait pas lieu avant la diffusion en direct de l'événement concerné par le titulaire de la licence⁵⁵.

L'autorité de régulation de la Communauté flamande de Belgique, *Vlaamse Regulator voor de Media* (VRM), a établi que le radiodiffuseur public VRT⁵⁶ avait commis une infraction en mettant à disposition sur son site internet *Sporza.be* les comptes rendus des rencontres de la ligue de football belge dont VTVM, une chaîne privée, détient les droits exclusifs, après les avoir diffusées au préalable dans ses actualités. VRM a constaté que la chaîne ne proposait sur son site internet que la partie consacrée aux sports de son émission d'actualité sous une nouvelle rubrique (« Jupiler Pro League »), ce qui n'est donc pas la même émission qui avait été diffusée dans son programme linéaire.

54) La Roumanie applique également un délai de 24 heures, mais à partir de la première diffusion de brefs comptes rendus.

55) En précisant que le critère de la fourniture *différée* ne doit pas obligatoirement être interprété comme se référant uniquement à l'émission d'actualité du radiodiffuseur demandeur d'accès. La directive laisse suffisamment de marge pour une interprétation selon laquelle un fournisseur de services de médias doit juste attendre la diffusion d'une émission d'actualité par le détenteur des droits.

56) *Vlaamse Regulator voor de Media*, VMMA t. VRT, 2011/030, décision du 24 octobre 2011, disponible sur : <http://www.vlaamseregulatormedia.be/media/17332/bslissing%202011-030.pdf>

IV. Conclusion

Le droit aux brefs reportages d'actualité (article 15 de la Directive SMAV et article 9 de la CETT) constitue, en lien avec l'interdiction de diffuser des événements d'une importance majeure en exclusivité sur les chaînes à péage (article 14 de la Directive SMAV et article 9a de la CETT), un important garde-fou juridique européen contre l'utilisation des droits exclusifs de retransmission. La directive fournit quelques dispositions de base pour garantir le droit aux brefs reportages d'actualité et demande aux Etats membres et aux radiodiffuseurs concernés de fixer en détail les conditions requises pour l'exercice concret de ce droit.

En dépit de l'applicabilité du droit aux brefs reportages d'actualité à tous les événements pour lesquels un radiodiffuseur détient des droits exclusifs, les mesures nationales accordent aux événements sportifs une place prioritaire dans leurs considérations. L'importance des événements sportifs apparaît de façon manifeste dans les Etats qui ont défini une liste d'événements, à l'instar de la liste visée à l'article 14 de la Directive SMAV.

D'une façon générale, la majorité des pays européens reprend les termes et les concepts de la Directive SMAV sans apporter plus de précisions. Ceci s'applique en particulier au critère relatif aux conditions d'accès équitables, raisonnables et non discriminatoires, et à la limitation des brefs reportages aux programmes généraux d'actualité. Formulés de façon très générale, ces critères n'incitent que quelques pays à adopter des règles plus spécifiques. On observe la même chose en ce qui concerne les exigences relatives à l'utilisation des brefs reportages dans les services à la demande et les arrangements en matière de compensation financière. Bien que la question des coûts, en particulier, soit très controversée dans la doctrine et la jurisprudence, les différents pays rejoignent, en substance, les dispositions de la directive et excluent majoritairement toute possibilité de compensation financière dépassant les frais directement occasionnés par la fourniture de l'accès.

La reprise pure et simple des dispositions de la directive s'avère plus problématique pour ce qui est des situations transfrontières. Une réglementation nationale strictement calquée sur le contenu de l'article 15 de la Directive SMAV peut conduire à une situation où l'accès d'un radiodiffuseur étranger à des événements n'est pas garanti lorsque ces événements ne présentent pas un grand intérêt pour le public dans le pays du titulaire de licence. Il manque à cet égard des mesures relatives à la reconnaissance mutuelle des listes en vertu de l'article 14 de la Directive SMAV.

Même en ce qui concerne la notion clé de *grand intérêt pour le public*, la plupart des pays s'abstiennent de fournir des explications détaillées. Seuls quelques pays (notamment le Danemark, l'Allemagne, l'Italie et l'Autriche) prennent la peine de spécifier quels événements présentent un grand intérêt. Par contre, plusieurs pays d'Europe de l'Est (par exemple la Bulgarie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Serbie et la Hongrie) assimilent dans la pratique le grand intérêt pour le public du droit aux brefs reportages d'actualité à l'*intérêt majeur pour la société* visé à l'article 14 de la Directive SMAV. Dans la mesure où cette dernière notion n'est pas interprétée au sens large, comme le fait la Serbie, cette égalité de traitement renforce les obstacles à l'exercice du droit aux brefs reportages d'actualité et, de ce fait, limite le champ d'application de l'article 15 de la Directive SMAV.

Les pays utilisent la marge de manœuvre qui leur est laissée, en particulier pour la définition concrète des brefs extraits, ainsi que pour les différentes exigences quant à leur utilisation. Alors que les Etats s'alignent étroitement sur la durée maximale de chaque compte rendu indiquée par la directive et ne prévoient des écarts le plus souvent qu'à titre exceptionnel, les règles en matière de délais et de période d'attente englobent des solutions beaucoup plus diversifiées. Cela dénote clairement la volonté d'instaurer un juste équilibre entre les intérêts des organisateurs de l'événement et des radiodiffuseurs concernés. Les obligations qui sont imposées au radiodiffuseur souhaitant disposer d'un accès (les contraintes horaires, par exemple) découlent de l'exclusivité garantie contractuellement au titulaire de la licence. En contrepartie, d'autres exigences à l'égard du titulaire de licence (par exemple diffusion sans délai de l'événement) garantissent aux radiodiffuseurs demandeurs d'accès l'actualité de leurs comptes rendus.

Les pays conçoivent les modalités de rediffusion de façon très différente. L'éventail va de la rediffusion illimitée autorisée sur un certain laps de temps jusqu'à l'interdiction générale de toute rediffusion assortie d'exceptions très restreintes (en particulier pour les rétrospectives sur la saison ou sur une compétition), en passant par un nombre fixe de rediffusions autorisées.

Dans la plupart des pays étudiés ici, on ne relève pas de problèmes ou de conflits significatifs dans l'application concrète du droit aux brefs reportages d'actualité. Cela suggère une coopération plus ou moins harmonieuse entre les titulaires de licences et les radiodiffuseurs présentant de brefs comptes rendus. Néanmoins, il semble que les différents radiodiffuseurs concentrent essentiellement leurs comptes rendus sur les disciplines et les événements dont ils détiennent les droits exclusifs. Cette pratique peut être due en grande partie à des intérêts concurrentiels : d'une part, on développe le goût de son public pour son « propre » sport et, d'autre part, on évite d'éveiller l'intérêt du public pour des événements sportifs diffusés par la concurrence. Toutefois, lorsque même le titulaire de la licence renonce, en se référant à des accords contractuels avec les fédérations traditionnelles d'organisateur de manifestations sportives, à certains droits juridiques spécifiques tels que l'utilisation de ses propres comptes rendus dans les services de médias à la demande, ce genre d'arrangements contractuels établit certaines normes dans la pratique, dont l'impact pourrait se propager au-delà des parties concernées jusqu'à entamer la validité du droit aux brefs reportages d'actualité. Cela pourrait avoir des répercussions négatives pour le public, dont le droit à l'information doit être garanti en premier lieu par la réglementation.

Quelles règles, quel contenu ?

Avec les transpositions nationales de la Directive européenne sur les services de médias audiovisuels, le droit aux brefs reportages d'actualité s'est enfin implanté en Europe. Ainsi, Gibraltar (art. 18 du Règlement sur les services de médias audiovisuels) et la Slovénie (art. 74 de la loi sur les services de médias audiovisuels) ont annoncé à l'automne 2011 la transposition de la directive. Le droit aux brefs reportages d'actualité a également fait son entrée, récemment, dans l'ordre juridique de la Bosnie-Herzégovine, qui mène actuellement des négociations en vue de son adhésion à l'UE. La première partie de notre rubrique Reportages fait le point sur la procédure d'adoption de ces instruments juridiques.

D'autres pays sont déjà passés à l'étape suivante de l'application concrète du droit aux brefs reportages d'actualité et se consacrent à la réglementation secondaire ou à l'interprétation de la législation primaire. En France, le Conseil supérieur de l'audiovisuel vient d'être mandaté, par voie législative, pour fixer les conditions régissant les brefs comptes rendus sur les compétitions sportives. L'autorité flamande de régulation a relevé les premières infractions aux dispositions juridiques en matière de droit aux brefs reportages d'actualité. En Autriche, saisie de la question de la compensation financière demandée par le titulaire des droits exclusifs de retransmission d'événements sportifs au radiodiffuseur public, la chambre fédérale des communications (*Bundeskommunikationssenat*) a adressé ses doutes à la CJCE quant à la conformité des dispositions avec les droits fondamentaux. L'autorité italienne des communications a publié un règlement relatif à la diffusion des brefs reportages d'actualité qui définit, entre autres, ce que désigne le terme « événement présentant un grand intérêt pour le public ».

Le droit aux brefs reportages d'actualité a un impact sur les oeuvres protégées par le droit d'auteur qui sont, par ailleurs, également affectées par la réglementation en faveur du public des événements *d'une importance majeure pour la société*. L'article de fond de ce numéro d'IRIS *plus* analyse si les critères actuellement employés pour définir ces événements peuvent également servir à déterminer les événements présentant *un grand intérêt pour le public* qui relèvent, quant à eux, du droit aux brefs reportages d'actualité. A ce stade, IRIS *plus* relève avec intérêt qu'en Norvège, le débat de longue date sur la nécessité de dresser une liste des événements d'une importance majeure pour la société sera clos prochainement par un décret établissant la liste de ces événements.

I. Adoptés

Royaume Uni

Transposition de la Directive Services de médias audiovisuels dans la législation de Gibraltar

*Tony Prosser
School of Law, Université de Bristol*

Le Gouvernement de Gibraltar a adopté un règlement transposant la Directive Services de médias audiovisuels dans la législation de Gibraltar. Cela fait suite à un avis motivé publié par la Commission fin 2011 et demandant au Gouvernement britannique de procéder à une telle mise en œuvre ; Gibraltar est un territoire britannique d'outre-mer qui régit ses propres affaires internes, quelques domaines, comme les affaires étrangères, restant de la responsabilité du Gouvernement du Royaume-Uni.

Le règlement relatif aux services de médias audiovisuels, établi en vertu de la loi relative aux clauses générales et d'interprétation, est entré en vigueur le 20 octobre 2011. Il s'applique à GBC, le radiodiffuseur de Gibraltar, et à tous les services de médias audiovisuels diffusés par des fournisseurs de services de médias relevant de la juridiction de Gibraltar. Le règlement répète les dispositions de la directive eu égard à la compétence, à la liberté de réception et aux autres questions traitées dans la directive.

L'autorité chargée de faire appliquer le nouveau règlement est l'Autorité de régulation de Gibraltar, établie en vertu de la loi de Gibraltar de 2000 relative à l'autorité de régulation, qui agit de concert avec le ministre de Gibraltar responsable de la radiodiffusion. Les pouvoirs prévus en vertu de la loi de 2006 relative aux communications de Gibraltar sont intégrés au règlement pour permettre au ministre et à l'autorité de les faire appliquer et de réglementer la radiodiffusion ; il s'agit notamment du pouvoir d'obtenir des informations et de publier des orientations. L'Autorité est également habilitée à publier des codes de pratique pour les radiodiffuseurs sur des questions comme les normes et la publicité des produits pour enfants. La violation des dispositions du règlement constitue une infraction pénale et des poursuites civiles peuvent également être intentées.

- *Audiovisual Media Services Regulations 2011 (LN. 20011/207), 20 October 11* (Règlement de 2011 relatif aux services de médias audiovisuels (LN. 20011/207), 20 octobre 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15613>

IRIS 2012-2/24

Slovénie

Adoption de la loi transposant la Directive Services de médias audiovisuels

*Tanja Kerševan Smokvina
Office des Postes et Communications électroniques de la République de Slovénie (APEK)*

Le 19 octobre 2011, La loi relative aux services de médias audiovisuels (*Zakon o avdiovizualnih medijskih storitvah – ZAvMS*) a été adoptée et est entrée en vigueur le 17 Novembre 2011. Comme nous l'avions précisé dans les précédents numéros d'IRIS, son adoption était devenue particulièrement

cruciale dans la mesure où la Commission européenne avait engagé, plus tôt en 2011, une procédure d'infraction à l'encontre de la Slovénie pour ne pas avoir transposé en droit interne la Directive SMAV dans les délais prévus (voir IRIS 2011-8/42). Bien que la Slovénie ait notifié le 21 novembre 2011 à la Commission européenne la transposition complète de la Directive SMAV, la procédure d'infraction se poursuit, puisque la Commission doit encore examiner les mesures notifiées et s'assurer de la correcte transposition en droit slovène de l'ensemble des aspects des dispositions de la Directive SMAV.

La loi, exclusivement consacrée à la Directive SMAV, a révisé les critères de compétence et l'ensemble des obligations qui découlent de la Directive, comme les dispositions applicables à l'identification, à l'accessibilité, à l'incitation à la haine, à la protection des mineurs, aux événements d'importance majeure, aux extraits de brefs reportages d'actualité, ainsi qu'à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes, tant au niveau des services linéaires que des services à la demande. Ces derniers sont tenus de notifier leur activité à l'instance de régulation nationale, dans la mesure où la loi a établi une base de données officielle des prestataires de services de médias audiovisuels non linéaires. Le régulateur slovène, l'APEK, doit être préalablement informé de toute ouverture d'un service de médias audiovisuel non linéaire. Cette notification doit comporter les informations nécessaires qui permettent d'identifier le service et de déterminer s'il relève des compétences de l'APEK. Le régime de licences des services linéaires reste en revanche quasiment identique, tel que défini par la *Zakon o medijih* (loi relative aux médias – ZMed), dont les principales dispositions restent en vigueur. La seule différence tient au fait que l'obligation d'obtenir une licence avant le début de la radiodiffusion s'applique désormais également à l'ensemble des services de médias audiovisuels linéaires, indépendamment de la plateforme utilisée. Cette extension du régime de licences affecte donc principalement les fournisseurs de télévision par internet, puisqu'ils étaient auparavant exemptés de cette obligation au titre de la précédente réglementation.

Le nouveau texte comporte des dispositions applicables aux communications commerciales audiovisuelles qui découlent de la directive, ainsi que des règlements sur le placement de produit, le parrainage et le téléachat. D'autres indications seront énoncées dans les textes réglementaires. Conformément au nouveau cadre juridique, le placement de produit est généralement interdit, mais comme dans de nombreux Etats membres de l'Union européenne, des dérogations sont accordées aux radiodiffuseurs publics ou commerciaux. Le placement de produit est par conséquent autorisé dans un certain nombre de programmes, sous réserve toutefois qu'il ne cible pas les enfants et qu'il soit clairement identifiable. De même, les programmes acquis ne feront l'objet d'aucune exception. Au titre de la ZAvMS, les aides à la production et les prix, pour lesquels aucune rémunération n'est versée, qui sont présentés dans des programmes ne sont pas considérés comme une forme de placement de produit tant que leur valeur reste négligeable par rapport aux coûts de production. La notion de valeur considérable reste à définir dans le cadre d'une loi d'ensemble de l'APEK, mais ce dernier doit tout d'abord veiller au respect de la mise en œuvre de la ZAvMS.

La réduction du volume publicitaire autorisé sur les chaînes de télévision de service public est l'un des nouveaux aspects de la régulation de la publicité télévisée par la ZAvMS. Ainsi, RTV Slovénie est autorisée à diffuser 10 minutes par heure de publicité pendant la journée, contre 7 minutes par heure entre 18 heures et 23 heures. Contrairement aux chaînes de télévision commerciales, le radiodiffuseur de service public n'est pas habilité à interrompre les longs métrages, les émissions d'actualité et les programmes culturels, artistiques, scientifiques ou éducatifs par des plages publicitaires.

La nouvelle loi confère à présent à l'APEK non seulement de nouvelles prérogatives et un pouvoir de contrôle et de mise en application, mais également une responsabilité bien plus grande dans le secteur des médias audiovisuels. L'APEK élabore actuellement un grand nombre de lois d'ensemble, exigées par la ZAvMS et devant être adoptées d'ici mai 2012, tout en préparant la mise en œuvre pratique de la nouvelle loi. La réussite à l'examen de formation du personnel qui exercera des pouvoirs de contrôle et d'inspection sera l'un des plus importants défis de l'APEK. Malgré l'augmentation considérable des compétences qui lui sont conférées, l'APEK ne peut à l'heure actuelle envisager le recrutement de nouveaux agents dans la mesure où il n'est pas encore autorisé à augmenter son personnel. Disposer des ressources nécessaires pour la réalisation des tâches qui lui incombent est un autre défi tout aussi important auquel il devra faire face. Depuis que le financement de l'APEK

repose exclusivement sur les acteurs du marché, la mise en œuvre d'une redevance applicable à l'ensemble des fournisseurs de services de médias audiovisuels, linéaires et non linéaires, prévue par le ZAvMS, est particulièrement souhaitable. Ce financement n'est cependant pas encore garanti, dans la mesure où les textes statutaires pertinents qui détermineront le mode de calcul et le montant de la redevance doivent encore être adoptés.

- *Zakon o avdiovizualnih medijskih storitvah (ZAvMS), Uradni list RS, št. 87/2011 z dne 2. 11. 2011* (Loi relative aux services de médias audiovisuels, Journal officiel n° 87/2011 du 2 novembre 2011) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15604>

IRIS 2012-3/36

Bosnie-Herzégovine

Adoption du nouveau cadre réglementaire visant à transposer la Directive SMAV

Maida Čulahovič

Agence de régulation des communications

Le 15 novembre 2011, le *Vijeće Regulatorne agencije za komunikacije* (Conseil de l'Agence de régulation des communications – RAK) a adopté un ensemble de textes réglementaires visant à transposer en droit interne les dispositions de la Directive Services de médias audiovisuels (SMAV).

Le règlement relatif à la fourniture de services de médias audiovisuels établit plus spécifiquement un double système d'autorisation pour la fourniture de services de médias audiovisuels en Bosnie-Herzégovine, à savoir l'octroi d'une licence pour les services linéaires et une procédure d'enregistrement obligatoire gratuite pour les services à la demande. La radiodiffusion télévisuelle par l'intermédiaire de signaux terrestres et la radiodiffusion au moyen de réseaux de communications électroniques (câble, satellite, IPTV) sont, quant à elles, soumises à des procédures distinctes d'octroi de licence. Tout radiodiffuseur sera néanmoins tenu de respecter les mêmes obligations en matière de contenu, et notamment les dispositions applicables aux œuvres européennes et aux brefs reportages d'actualité. En vertu de ces nouvelles dispositions, un fournisseur de services peut être soit une personne morale, soit une personne physique, ce qui n'était auparavant pas le cas, dans la mesure où toute demande de licence était réservée aux personnes morales.

Le Code relatif aux communications commerciales s'applique aux communications commerciales des services de médias audiovisuels et radiophoniques. Des exigences qualitatives leur sont applicables, notamment en ce qui concerne les communications commerciales insidieuses ou trompeuses, la protection des mineurs, la présence d'un contenu discriminatoire ou préjudiciable et la protection des consommateurs. Conformément à la Directive SMAV, les exigences quantitatives prévues par les dispositions applicables à la publicité télévisuelle et au téléachat en matière de durée et d'insertion sont assouplies. Ces mesures concernent tout particulièrement la publicité virtuelle, ainsi que la publicité sur écran partagé et la promotion télévisuelle, ces dernières devant notamment être conformes aux dispositions applicables à la distinction et à la durée de la publicité télévisée. Le Code prévoit par ailleurs des dispositions plus détaillées sur le parrainage (comme l'obligation de préciser l'identité du parrain) et fixe les modalités du placement de produit (voir IRIS 2011-6/8). L'entrée en vigueur des dispositions relatives au placement de produit a cependant été reportée au 1^{er} janvier 2013, afin que les fournisseurs de services de médias disposent d'un délai suffisant pour s'y préparer.

Le Code relatif aux services de médias radiophoniques et audiovisuels fixe les normes applicables à la programmation, notamment en matière de contenu préjudiciable, d'équité et d'impartialité, de

droit au respect de la vie privée, de droit de réponse et, plus particulièrement, de protection des mineurs. Le texte prévoit pour la première fois un système uniformisé de classification des contenus audiovisuels, ainsi que de restrictions horaires pour chacune de ces catégories :

- les contenus déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans doivent être diffusés entre 20 heures et 6 heures ;
- les contenus déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans doivent être diffusés entre 22 heures et 6 heures ;
- les contenus déconseillés aux mineurs de moins de 18 ans doivent être diffusés entre 24 heures et 6 heures.

Une réglementation plus souple s'applique aux services de vidéo à la demande, qui ne sont pas soumis à ces restrictions horaires, mais sont en revanche tenus d'indiquer la signalétique appropriée dans leurs catalogues. Ce principe connaît une exception : les contenus de la catégorie « plus de 18 ans » (18 +) peuvent être visionnés sans aucune restriction horaire, sous réserve toutefois que des mesures techniques de protection soient prévues. En l'absence de ce dispositif, le contenu concerné sera uniquement disponible entre 24 heures et 6 heures.

Outre les dispositions visant à transposer la Directive SMAV, un certain nombre d'autres modifications ont été apportées au cadre réglementaire en vigueur, comme la mise en place d'une réglementation distincte applicable à la fourniture des services de médias radiophoniques et l'amélioration de la réglementation relative à la distribution des services de médias. Le règlement relatif à la distribution des services de médias radiophoniques et audiovisuels interdit désormais toute modification des services de médias radiophoniques et audiovisuels distribués et garantit la liberté de retransmission et de réception de ces services.

- *Kodeks o komercijalnim komunikacijama* (Code des communications commerciales)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15521>
- *Kodeks o audiovizuelnim medijskim uslugama i medijskim uslugama radija* (Code des services de médias audiovisuels et radiophoniques)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15581>
- *Pravilo o pružanju audiovizuelnih medijskih usluga* (Règlement relatif à la fourniture de services de médias audiovisuels)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15581>
- *Pravilo o dozvolama za distribuciju audiovizuelnih medijskih usluga i medijskih usluga radija* (Règlement relatif à l'octroi de licences de distribution de services de médias audiovisuels et radiophoniques)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15581>

II. En détail

France

Le CSA désormais compétent pour fixer les modalités de diffusion de « brefs extraits » des compétitions sportives

*Amélie Blocman
Légipresse*

Au détour de ses « Dispositions diverses », la loi n° 2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs confie au CSA le soin de fixer les modalités de diffusion de « brefs extraits » des compétitions sportives mentionnés à l'article L. 331-5 du Code du sport. Ceci « après consultation du Comité national olympique et sportif français et des organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5 ».

Le Code du sport garantit depuis 1984 à son article L. 333-7, au nom du droit du public à l'information, le droit des chaînes à diffuser de brefs extraits de manifestations sportives dont les droits sont détenus par un autre éditeur. Un décret d'application était prévu, il n'a jamais été adopté. La loi du 13 juillet 1992 a cependant repris les grandes lignes d'un code de bonne conduite établi par les principaux diffuseurs, le Comité national olympique, le CSA, les syndicats de journalistes sportifs etc. Le régime retenu est l'application au domaine sportif du droit de citation issu de la législation relative aux droits voisins du droit d'auteur (le diffuseur doit pouvoir se prévaloir de l'identification de la source, de la brièveté de la citation et de l'incorporation de la citation à une œuvre d'information). Cependant, deux incertitudes majeures demeuraient, tenant à l'interprétation des notions d'« émission d'information » et de « brefs extraits », ce qui donna lieu à des contentieux judiciaires, poussant le CSA à ouvrir une consultation publique sur le sujet en 2008.

Le Conseil se trouve donc désormais, par cette loi nouvelle, formellement habilité à fixer les conditions de diffusion de ces brefs extraits de compétitions sportives. En vertu de la loi nouvelle, le CSA se voit également confier le soin de fixer les conditions d'application de l'article 20-3 nouveau de la loi du 30 septembre 1986, en vertu duquel : « Les services de télévision qui diffusent des programmes sportifs contribuent à la lutte contre le dopage et à la protection des personnes pratiquant des activités physiques et sportives en diffusant des programmes relatifs à ces sujets. ». Le précédent dispositif, qui imposait aux services de télévision de diffuser avant, pendant et après les événements d'importance majeure des programmes courts visant à lutter contre le dopage, était en effet très lourd à mettre en œuvre, et ne l'avait de ce fait jamais été.

- Loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, JORF du 2 février 2012
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15698>

IRIS 2012-3/22

Belgique

Violation par le radiodiffuseur public flamand des dispositions relatives aux brefs reportages d'actualité

Katrien Lefever

Interdisciplinary Centre for Law and ICT (ICRI), K.U.Leuven

Le 12 août 2011, le radiodiffuseur commercial VTM a déposé une plainte auprès du *Vlaamse Regulator voor de Media* (Régulateur flamand des médias – VRM), parce que le radiodiffuseur public VRT proposait la partie sportive de son programme d'information, y compris des résumés de la Jupiler Pro League (la ligue de football nationale belge) sur son site internet, Sporza.be. VRM a considéré que cette pratique enfreint l'article 124, paragraphe 4 de la *Mediadecreet* (loi flamande relative à la radiodiffusion).

En juin 2011, VTM a acheté les droits de diffusion des temps forts de la Jupiler League Pro pour les saisons 2011-2014. Afin de garantir le droit du public à l'information, la loi flamande relative à la radiodiffusion accorde à tout radiodiffuseur de l'UE la possibilité de diffuser un bref reportage d'actualité concernant des événements présentant un grand intérêt pour le public qui sont transmis sur une base exclusive par un autre radiodiffuseur. Ce droit ne s'applique qu'aux prestataires de services de médias audiovisuels linéaires et ces brefs reportages d'actualité ne peuvent être intégrés qu'à des programmes d'information et à des programmes d'actualité régulièrement programmés (art. 120). Ces extraits ne peuvent être utilisés dans les services de médias audiovisuels à la demande que si le même programme linéaire est proposé en différé par le même fournisseur de services de médias qui, auparavant, proposait le programme sur sa chaîne linéaire (art. 124, § 4). Le *Memorie van Toelichting* (Exposé des motifs) précise que cette restriction vise à empêcher que ces radiodiffuseurs ne créent de nouveaux modèles commerciaux à la demande basés sur des brefs reportages.

VRT a mis en avant l'argument selon lequel il n'enfreint pas le paragraphe 4 de l'article 124 dans la mesure où il ne proposait pas seulement de brefs reportages mais également des reportages d'actualité créés sous le contrôle éditorial de la rédaction. Toutefois, dans sa décision du 24 octobre 2011, VRM a souligné le fait que VRT avait enfreint cet article. Sur son site internet, VRT propose seulement la partie sportive de son programme d'information sous le (nouveau) nom/titre Jupiler Pro League. Selon VRM, il ne s'agit pas du même programme que celui figurant dans l'offre linéaire de VRT. En conséquence, VRT crée un nouveau modèle commercial. Etant donné qu'il s'agit de la première violation de cet article par le radiodiffuseur, VRM a décidé de ne pas imposer d'amende et s'est contenté d'émettre un avertissement.

- *VMMa t. VRT, Beslissing 2011/030, 24 oktober 2011* (VMMa c. VRT, décision 2011/030, 24 octobre 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15549>

IRIS 2012-1/11

Autriche

Le BKS saisit la CJUE sur la diffusion de brefs reportages d'actualité

Anne Yliniva-Hoffmann

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

Dans une décision du 31 mai 2011, le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale autrichienne de la communication – BKS) a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une demande de décision préjudicielle concernant l'application de l'article 15 de la Directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels (SMAV), qui régit le droit de diffusion des brefs reportages d'actualité.

La procédure dont est chargée le BKS porte sur une décision rendue en décembre 2010 par la *Kommunikationsbehörde Austria* (autorité autrichienne des communications – KommAustria) dans un litige entre l'*Österreichischer Rundfunk* (organisme public de radiodiffusion – ORF) et Sky Österreich GmbH (Sky). Sky avait acquis en 2009 les droits exclusifs de retransmission télévisée payante de la Ligue des champions de l'UEFA pour les saisons 2009/2010 à 2011/2012, puis avait conclu un contrat avec l'ORF accordant à ce dernier le droit de diffuser de brefs comptes-rendus. Aux termes de ce contrat, l'ORF était tenu de verser une compensation pour le coût d'accès au signal, assortie de droits supplémentaires d'un montant de 700 EUR par minute. Cet accord est resté valide jusqu'au 1^{er} octobre 2010, date d'entrée en vigueur de l'article 5, paragraphe 4 de la *Fernsehexklusivrechtgesetz* (loi sur les droits exclusifs de la télévision – FERG) qui, en application de la Directive SMAV, dispose que le radiodiffuseur n'a droit qu'à « une compensation financière qui ne dépasse pas les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès ». Par la suite, les parties sont entrées en conflit au sujet de l'obligation d'indemnisation des frais d'exploitation supplémentaires pour la diffusion des matchs ultérieurs à octobre 2010. Finalement, après avoir été saisie, KommAustria a rendu le 22 décembre 2010 une décision selon laquelle « la compensation financière ne saurait dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès. Considérant que Sky a accordé à l'ORF un abonnement gratuit [...] pour le programme concerné, les frais supplémentaires induits s'élèvent à 0 EUR. Au-delà de ce cadre, l'article 5, paragraphe 4 de la FERG ne permet d'aménager aucune obligation supplémentaire de verser une indemnisation « raisonnable » [...], et sa formulation explicite s'oppose même à une telle interprétation. »

Dans l'appel formé contre cette décision, Sky a fait valoir que la règle d'indemnisation de l'article 15, paragraphe 6 de la Directive SMAV et de l'article 5, paragraphe 4 de la FERG allait à l'encontre du droit constitutionnel national, de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de la CEDH. Sky affirme que l'exclusion totale et sans distinction de toute compensation pour la limitation des droits exclusifs est disproportionnée et viole le droit fondamental de la propriété.

Lors du procès en appel, le BKS a suspendu la procédure pour saisir la CJUE d'une question sur la compatibilité de l'article 15, paragraphe 6 de la Directive SMAV avec le droit primaire.

- *Entscheidung des BKS zur Aussetzung des laufenden Verfahrens (GZ 611.003/0004-BKS/2011) vom 31. Mai 2011* (Décision du BKS relative à la suspension de la procédure en cours (GZ 611.003/0004-BKS/2011) du 31 mai 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13428>
- *Entscheidung der KommAustria vom 22. Dezember 2010 (KOA 3.800/10-006)* (Décision de KommAustria du 22 décembre 2010 (KOA 3.800/10-006))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13429>

Italie

Réglementation de l'AGCOM sur les brefs comptes-rendus des événements majeurs

Francesca Pellicanò
Autorità per le garanzie nelle comunicazioni

Le 17 décembre 2010, l'AGCOM (*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (autorité italienne des communications) a adopté une réglementation concernant les brefs comptes-rendus des événements majeurs retransmis en exclusivité par un radiodiffuseur assujetti à la juridiction italienne. Ce texte est l'aboutissement d'une consultation publique lancée en juin 2010, en vertu de l'article 32-*quater* du code italien des services de médias audiovisuels et radiophoniques (décret de loi N° 177/2005, amendé en 2010 : voir IRIS 2010-2/25 et IRIS 2010-4/31), qui transpose l'article 15 de la Directive services de médias audiovisuels.

Un « événement d'intérêt majeur pour le public » est défini (article 1) comme un événement unique, tel une rencontre sportive, culturelle, artistique ou religieuse, dont l'importance pour le public est reconnue, organisé par avance par un organisateur d'événements légalement habilité à commercialiser ses droits.

Pour faciliter l'accès à l'information sur les événements d'intérêt majeur, l'article 2 de la réglementation italienne décrit une procédure d'exercice du droit à informer et être informé. Le droit d'accéder aux événements, lorsqu'il est cédé en exclusivité, est garanti à tout radiodiffuseur dans l'objectif de retransmettre un court extrait qui ne pourra être exploité que pendant les programmes d'actualités, y compris à caractère thématique (article 3). Les radiodiffuseurs locaux peuvent accéder aux temps forts de ces événements lorsqu'ils sont en lien avec la région couverte par leur transmission. Ces extraits doivent être mis à disposition sur une base équitable, raisonnable et non discriminatoire compte tenu des droits exclusifs.

L'exploitation d'images de l'événement pour un bref compte-rendu est autorisé à hauteur de trois minutes au maximum pour chaque événement, et sur une période allant de 1 à 48 heures après la fin de l'événement concerné. Dans le cas d'événements de courte durée, les extraits doivent rester proportionnels à la durée globale de l'événement et ne pas excéder 3 % de cette dernière.

Sur les aspects techniques, la réglementation propose deux mécanismes (article 4) permettant aux radiodiffuseurs d'acquérir les images de l'événement :

- l'organisateur peut mettre la totalité de l'événement à la disposition des diffuseurs par voie électronique, ce qui permet à ces derniers de le visionner dans sa totalité et d'en tirer le contenu de leur compte-rendu ;
- si le système susmentionné n'existe pas, les diffuseurs peuvent accéder au signal du licencié et en choisir librement les extraits. Dans ce second cas, les diffuseurs doivent citer leurs sources pendant toute la durée de l'extrait.

Ces conditions d'exploitation doivent être communiquées par l'organisateur au moins une semaine avant la date de l'événement, afin que les diffuseurs aient suffisamment de temps pour exercer leur droit. Toute compensation, lorsqu'elle est prévue, ne pourra excéder les coûts additionnels découlant directement de la fourniture d'accès.

En cas de désaccord entre diffuseurs, qu'il s'agisse de la qualification de l'événement (intérêt majeur pour le public), de la définition des procédures techniques de transmission de courts extraits, du paiement d'une juste compensation pour l'accès au signaux du licencié ou la location de l'événement, la réglementation prévoit une procédure de conciliation au cours de laquelle l'AGCOM pourra adopter une décision applicable aux parties en cas d'accord (article 5).

- *Delibera no. 667/10/CONS of 17 December 2010, Regolamento concernente la trasmissione di brevi estratti di cronaca di eventi di grande interesse pubblico* (Réglementation relative à la radiodiffusion de brefs comptes-rendus d'actualité sur les événements d'intérêt majeur)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13418>

IRIS 2011-8/32

III. Proposés

Norvège

Le gouvernement veut adopter une réglementation relative aux événements majeurs

Ingvil Conradi Andersen
Autorité norvégienne des médias

Le 24 juin 2011, le ministère de la Culture a lancé une consultation publique autour d'une proposition d'amendement de la réglementation de la radiodiffusion afin d'y inclure une liste d'événements sportifs considérés comme revêtant une importance majeure pour la société et qui, de ce fait, devraient être disponibles sur les chaînes gratuites.

La nécessité d'une telle réglementation alimente le débat en Norvège depuis des années et le gouvernement a déjà organisé au moins deux consultations publiques sur la question. Mais c'est la première fois qu'il élabore une liste d'événements qu'il souhaite voir mis à disposition à titre gratuit. Il considère en effet que l'augmentation des droits de retransmission télévisuelle et notamment des événements sportifs, observée ces dernières années, rend cette liste nécessaire. En Norvège, comme dans les autres pays, les droits exclusifs sur les événements sportifs sont de plus en plus achetés par les chaînes payantes. Cela prive une large portion du public de ces événements.

La réglementation proposée prévoit que les ayants droit des événements de la liste seront tenus de céder leurs droits exclusifs aux chaînes gratuites dont le taux de couverture concernera au moins 90 % des téléspectateurs. En vertu de la définition d'un « diffuseur qualifié », une chaîne est considérée comme gratuite lorsqu'elle peut être réceptionnée par les téléspectateurs sans coût additionnel au-delà de la redevance de l'audiovisuel. Les services considérés comme réceptionnés par une portion substantielle du public sont variables dans le temps ; aussi la NMA (autorité norvégienne des médias) sera-t-elle tenue de publier périodiquement une liste des services qualifiés sur son site web. Les diffuseurs absents de cette liste pourront solliciter une évaluation individuelle.

La réglementation établit une procédure détaillée pour la gestion des événements d'intérêt majeur. Un diffuseur qualifié s'intéressant à un événement donné de la liste devra, au moins 10 mois avant la date de l'événement, déposer une demande auprès du diffuseur non qualifié détenteur des droits concernés. Le diffuseur qualifié se verra adresser, au plus tard un mois après réception de sa demande, une proposition écrite de rétribution pour la rétrocession partielle ou totale des droits sur l'événement. Si les diffuseurs ne parviennent pas à un accord sur le montant, il leur est proposé de solliciter la NMA pour avis consultatif quant au prix du marché pour l'événement concerné. Cet avis devra être rendu au plus tard six mois avant la tenue de l'événement. La NMA est invitée à établir des lignes directrices pour l'évaluation des tarifs, sur le modèle du système adopté par l'Ofcom, le régulateur britannique. Cela dit, dans les conclusions de sa consultation, le ministère de la Culture sollicite explicitement les opinions sur le fait que la NMA doive ou non jouer un rôle plus actif, notamment en matière de résolution des conflits et/ou en contraignant les diffuseurs non qualifiés à vendre leurs droits aux diffuseurs qualifiés.

En règle générale, les événements inclus dans la liste doivent être retransmis en direct. Pour que la réglementation puisse être appliquée avec efficacité, les diffuseurs sont tenus de rendre compte de leurs acquisitions dans la liste des événements majeurs.

Cette liste comporte : les jeux Olympiques d'été et d'hiver, la Coupe du monde de football et l'EURO 2012 de football masculin, les championnats mondiaux et européens féminins de handball, la coupe norvégienne de football masculin et les championnats du monde de ski et disciplines nordiques, les championnats du monde de ski alpin, le festival de ski de Holmenkollen et les championnats du monde de biathlon.

- *Consultation on a proposal for amendments to the Broadcasting regulations – listing of events of major importance for society* (Consultation sur une proposition d'amendement de la réglementation de la radiodiffusion – liste des événements d'importance majeure pour la société)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13460>

IRIS 2011-8/38

La réglementation du droit aux brefs reportages d'actualité en Europe d'un coup d'oeil

*Peter Matzneller, Institut de droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles*

Les deux tableaux ci-dessous proposent un récapitulatif des réglementations en matière de droit aux brefs reportages d'actualité dans les pays d'Europe traités par l'article de fond.

Le tableau I indique le titre et la référence des réglementations nationales pertinentes avec les dernières modifications dans leur langue respective. Le tableau comporte également une traduction française des intitulés de lois et de règlements.

Le tableau II classe de façon systématique le contenu des mesures de transposition de chaque pays présentées au chapitre III de l'article de fond. Il est organisé en fonction des critères constitutifs du droit aux brefs reportages d'actualité au regard du droit européen. Les cases grises indiquent les thèmes sur lesquels les lois ou les règlements pertinents du pays concerné ne prévoient pas de disposition particulière.

Appréciation des réglementations nationales en matière de droit aux brefs reportages d'actualité

Pays	Loi ou règlement		
	Texte de référence (titre original)	Dispositions pertinentes	Journal Officiel
BE (Communauté flamande)	Décret betreffende radio-omroep en televisie	118ff.	Staatsblad n° 151, 30.04.2009, p. 34470-34509
BE (Communauté française)	Décret coordonné sur les services de médias audiovisuels du 26 mars 2009	3	Moniteur Belge, 24.07.2009
BG	Закон за радиото и телевизията	19с	Държавен вестник, n° 138, 24.11.1998
DK	Lov om radio- og fjernsynsvirksomhed	90	Lovtidende, n° 1052, 17.12.2002
	Bekendtgørelse om korte nyhedsuddrag fra begivenheder af stor interesse for offentligheden (BEK Nr. 106 af 28/1/2010)	1ff.	/
DE	Rundfunkstaatsvertrag	5	Gesetz- und Verordnungsblatt Nordrhein-Westfalen 1991, p. 408
EE	Meediateenuste seadus	49(2), (3), 50	Elektroniline Riigi Teataja, n° RT I, 06.01.2011, p. 1
FI	Tekijänoikeuslaki	48	Suomen Saadoskokoelma, n° 404, 08.07.1961
FR	Code du Sport	L.333-7, R.333-4	Journal Officiel, n° 170, 25.07.2007
GR	Προεδρικό Διάταγμα 109/2010	16	Εφημερίς της Κυβερνήσεως, n° A 190, 05.11.2010, p. 04233-04244
IE	European Communities (Audiovisual Media Services) Regulations 2010	17	Iris Oifigiúil, n° 45, 08.06.2010
IS	Höfundalög	48	Lagasafn. Íslensk lög, Ausgabe 139b, n° 73/1972, 10.10.2011
IT	Testo unico dei servizi di media audiovisivi e radiofonici	32quater	Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana, n° 73/2010
	Regolamento concernente la trasmissione di brevi estratti di cronaca di eventi di grande interesse pubblico (Agcom)	1ff.	/
HR	Zakon o elektroničkim medijima	45	Narodne novine n° 153, 17.12.2009
LV	Elektronisko plašsaziņas līdzekļu likums	27, 49	Latvijas Vēstnesis, n° 118 (4310), 28.07.2010
LI	Mediengesetz	57	Landesgesetzblatt, n° 250, 16.12. 2005
LT	Visuomenės informavimo įstatymo	38	Valstybės žinios, n° 71-1706, 26.07.1996
LU	Loi sur les médias électroniques	28ter	Mém. A - 47, 30. 07.1991, p. 972
MT	Broadcasting (Short News Reporting) Regulations	10ff.	Government Gazette, n° 18106, 27 Juli 2007, p. B 2717-2722
MK	Закон за радиодифузната дејност	160	Службен весник, n° 100, 21.11.2005
	Упатство За Правото На Кратко Известување За Настани За Кои Се Стекнати Ексклузивни права За Емитирање	1ff.	/

Pays	Loi ou règlement		
	Dernière révision	Journal Officiel	Traduction française du titre
BE (Communauté flamande)	/	/	Loi sur la radiodiffusion
BE (Communauté française)	Décret du 1 ^{er} février 2012 portant certaines adaptations du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels	Moniteur Belge, 09.03.2012	
BG	Закон за изменение и допълнение на Закона за радиото и телевизията	Държавен вестник, n° 12, 12.02.2010	Loi sur la radio et la télévision
DK	Lov om ændring af lov om radio- og fjernsynsvirksomhed og lov om ophavsret	Lovtitende A, n° 1269, 16.12.2009	Loi sur la radio et la télévision
	/	/	Décret d'application sur les brefs comptes rendus concernant des événements d'un intérêt public majeur
DE	15. Rundfunkänderungsstaatsvertrag	Gesetz- und Verordnungsblatt Nordrhein-Westfalen 2012, p. 26	Traité inter-Länder sur la radiodiffusion
EE	/	/	Loi sur les services de médias
FI	Laki tekijänoikeuslain 25 b ja 48 §:n muuttamisesta	Suomen Saadoskokoelma, n° 307, 30.04.2010	Loi sur le droit d'auteur
FR	Loi n° 2012-158 du 1 ^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs	Journal Officiel, n° 28, 02.02.2012	
GR	/	/	Décret présidentiel 109/2010
IE	/	/	Règlement 2010 des Communautés européennes (services de médias audiovisuels)
IS	Lög um fjölmiðla	Lagasafn. Íslensk lög, Ausgabe 139b, n° 38/2011, 10.10.2011	Loi sur le droit d'auteur
IT	/	/	Loi sur les services de médias audio et audiovisuels
	/	/	Règlementation relative à la retransmission de comptes rendus sur les événements d'un intérêt public majeur
HR	Zakona o izmjenama i dopunama Zakona o elektroničkim medijima	Narodne novine n° 84, 20.07.2011	Loi sur les médias électroniques
LV	Grozījums Elektronisko plašsaziņas līdzekļu likumā	Latvijas Vēstnesis, n° 144 (4542), 13.09.2011	Loi sur les médias électroniques
LI	Gesetz über das gerichtliche Verfahren in Rechtsangelegenheiten ausser Streitsachen	Landesgesetzblatt, n° 454, 30.12.2010	Loi sur les médias
LT	Visuomenės informavimo įstatymo 2, 5, 19, 22, 25, 26, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 47, 48, 49, 50, 52, 54 straipsnių ir priedo pakeitimo, įstatymo papildymo 34(1), 34(2), 40(1) straipsniais ir nauju trečiuoju skirsniu įstatymas	Valstybės žinios, n° 123-6260, 18.10.2010	Loi sur la diffusion des informations au public
LU	Loi du 17 décembre 2010 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques	Mém. A – 241, 24.12.2010, p. 4024	
MT	Broadcasting (Short News Reporting) (Amendment) Regulations, 2010	Government Gazette, n° 18603, 04.06.2010, p. B 3759-3760	Règlementation sur les brefs comptes rendus à la radiodiffusion
MK	Законот за изменување и дополнување на Законот за радиодифузната дејност	Службен весник, n° 13, 27.01.2012	Loi sur les activités de radiodiffusion
	/	/	Directives relatives au droit aux brefs comptes rendus sur des événements faisant l'objet de droits de retransmission exclusifs

Appréciation des réglementations nationales en matière de droit aux brefs reportages d'actualité (suite)

Pays	Loi ou règlement		
	Texte de référence (titre original)	Dispositions pertinentes	Journal Officiel
ME	Zakon o elektronskim medijima	68, 69	Službeni list Crne Gore, n° 46/10, 06.08.2010
NL	Mediawet	5.4	Staatsblad n° 583, 29.12.2008
NO	Lov om opphavsrett til åndsverk (Åndsverkloven)	23a	LOV-1961-05-12-2
AT	Fernseh-Exklusivrechtgesetz	5	Bundesgesetzblatt n° 85/2001, 31.07.2001
PL	Ustawa o radiofonii i telewizji	20c	Dziennik Ustaw, n° 1993/7/34, 28.02.1993
PT	Lei da Televisao e dos Servicos Audiovisuais a Pedido	33	Diario da Republica I, n° 145, 30.07.2007
RO	Legea audiovizualului	84ff.	Monitorul Oficial, n° 534, 22.07.2002
SE	Radio- och TV-lag	5.10	Svensk författningssamling 2010:2010:696, 17.06.2010
	Lag om upphovsrätt till litterära och konstnärliga verk	48a	Svensk författningssamling 1960:1960:729, 30.12.1960
CH	Bundesgesetz über Radio und Fernsehen	73	Amtliche Sammlung n° 12, 20.03.2007, p. 737
RS	Закон о радиодифузији	71	Службени гласник, n° 42/02
SK	Zákon o vysielaní a retransmisii	30	Zbierka zákonov, n° 128, 04.10.2000
SI	Zakon o avdiovizualnih medijskih storitvah	74	Uradni list, n° 87/2011, 02.11.2011
ES	Ley General de la Comunicacion Audiovisual	19 (3)	Boletín Oficial del Estado, n° 79/2010, 01.04.2010, p. 30157-30209
CZ	Zákon o provozování rozhlasového a televizního vysílání	34	Sbírka zákonů, n° 87, 04.07.2001
TR	Radyo ve Televizyonların Kuruluş ve Yayın Hizmetleri Hakkında Kanun	16	Resmî Gazete, n° 27863, 03.03.2011
HU	Törvény a médiaszolgáltatásokról és a tömegkommunikációról	19	Magyar Közlöny, n° 202, 31.12.2010
GB	Copyright Designs and Patents Act 1988	30	Her Majesty's Stationery Office (HMSO), Chapter 48
CY	Ο Περί Ραδιοφωνικών και Τηλεοπτικών Σταθμών Νόμος	28B	Cyprus Gazette, n° 3217, 30.01.1998

Pays	Loi ou règlement		
	Dernière révision	Journal Officiel	Traduction française du titre
ME	Zakon o izmjeni Zakona o elektronskim medijima	Službeni list Crne Gore, n° 53/11, 11.11.2011	Loi sur les médias électroniques
NL	Wet van 10 december 2009 tot wijziging van de Mediawet 2008 en de Tabakswet ter implementatie van de richtlijn Audiovisuele mediadiensten	Staatsblad n° 552, 18.12.2009	Loi sur les médias
NO	Forskrift om overgangsregler til lov 17. juni 2005 nr. 97 om endringer i åndsverkloven	Norsk Lovtidend, I 2012 hefte 4, FOR-2012-03-30-266	Loi sur le droit d'auteur
AT	Bundesgesetz, mit dem das Bundes-Verfassungsgesetz, das KommAustria-Gesetz, das Telekommunikationsgesetz 2003, das Verwertungsgesellschaftengesetz 2006, das ORF-Gesetz, das Privatfernsehgesetz, das Privatradiogesetz und das Fernseh-Exklusivrechtgesetz geändert werden	Bundesgesetzblatt n° 50/2010, 19.09.2010	Loi sur les droits télévisuels exclusifs
PL	Ustawa z dnia 25 marca 2011 r. o zmianie ustawy o radiofonii i telewizji oraz niektórych innych ustaw	Dziennik Ustaw, n° 2011/85/459, 22.04.2011	Loi sur la radiodiffusion
PT	Lei n° 8/2011	Diário da República I, n° 71, 11.04.2011	Loi sur la télévision et les services audiovisuels à la demande
RO	Ordonanța de urgență a Guvernului nr.19/2011 privind unele măsuri pentru modificarea unor acte normative în domeniul comunicațiilor electronice	Monitorul Oficial, n° 146, 28.02.2011	Loi sur l'audiovisuel
SE	Lag (2011:1436) om ändring i radio- och tv-lagen (2010:696)	Svensk författningssamling 2011:1436	Loi sur la radio et la télévision
	Lag (2011:94) om ändring i lagen (1960:729) om upphovsrätt till litterära och konstnärliga verk	Svensk författningssamling 2011:94	Loi sur le droit d'auteur des œuvres littéraires et artistiques
CH	Gesetz zur Änderung des Bundesgesetzes über Radio und Fernsehen	Amtliche Sammlung n° 3, 26.01.2010, p. 371	Loi fédérale sur la radio et la télévision
RS	(Änderungsgesetz)	Службени гласник, n° 41/09	Loi sur la radiodiffusion
SK	Zákon ktorým sa mení a doplňa zákon č. 431/2002 Z. z. o účtovníctve v znení neskorších predpisov a o zmene a doplnení niektorých zákonov	Zbierka zákonov, n° 153, 31.12.2011	Loi sur la radiodiffusion et la retransmission
SI	/	/	Loi sur les services de médias audiovisuels
ES	/	/	Loi sur les communications audiovisuelles
CZ	Zákon o audiovizuálních mediálních službách na vyžádání a o změně některých zákonů (zákon o audiovizuálních mediálních službách na vyžádání)	Sbírka zákonů, n° 47, 11.05.2010	Loi sur la radio et la télévision
TR	/	/	Loi sur l'établissement des entreprises de radiodiffusion et leur activité de radio-diffusion
HU	A sajtószabadságról és a médiatartalmak alapvető szabályairól szóló 2010. évi CIV. törvény és a médiaszolgáltatásokról és a tömegkommunikációról szóló 2010. évi CLXXXV. törvény módosításáról	Magyar Közlöny, n° 30, 22.03.2011	Loi sur les services de médias et les médias de masse
GB	The Copyright, Designs and Patents Act 1988 (Amendment) Regulations 2010	Her Majesty's Stationery Office (HMSO), n° 2010/2694	Loi 1988 sur le droit d'auteur des dessins et brevets
CY	Ο Περί Ραδιοφωνικών και Τηλεοπτικών Σταθμών (Τροποποιητικός) Νόμος του 2010	Cyprus Gazette, n° 4263, 10.12.2010	Loi sur les stations de radio et les chaînes de télévision

Evaluation des réglementations nationales en matière de droit aux brefs reportages d'actualité

Points de comparaison tirés de l'article de fond :	Point III. 1.1.			Point III. 6.		Point III. 3.						Point III.4.			
	Grand intérêt pour le public			Compte rendu autorisé pour les événements composites		Origine des radiodiffuseurs autorisés à avoir accès						Type d'accès			
Critère	Définition	Liste	Similitude avec l'art. 14 SMAV	pour chaque		Excl. pays concerné	UE-Etats membres	EEE	CETI	Europe	Tous pays étrangers	Réglementation subsidiaire ²	Signal	Site	Séquence
				Rencontre par journée de match	Journée d'une manifestation sur plusieurs jours										
Pays															
AT	•				•						•	•	•		
BE (Comm. flamande)							•						•	•	
BE (Comm. française)	•			•			•					•		(•)	
BG							•					•	•	•	•
CH	•												•	•	
CS							•						•		•
CY							•					•	•		
DK	•			•	•		(•) ¹	•				•	•		
DE									•				•	•	
EE			•				•		•				•		
ES							•						•	•	
FI							(•)	•							
FR							•	•				•	•		
GB	•														
GR							•						•		
HR				•	•		•						•	•	•
HU		•	•				•					•	•	•	•
IE							•					•	•		(•) ³
IS							(•)	•							
IT	•	•											•		•
LI	•						(•)	•	•				•		
LT			•				•	•				•	•		
LU							(•)	•					•		(•)
LV	•						•		•				•		•
ME	•		•	•	•		•						•	•	•
MK	•		•	•	•		•		•				•	•	
MT				•	•		•						•	•	
NL					•		•						•	•	
NO															
PL							•		•			•	•	•	
PO											•		•		(•)
RO				•	•		•						•	•	(•)
RS	•	•	•			•							•		
SE							(•)	•					•		
SI	•						•					•	•		
SK				•	•								•		
TR													•		

Les pays sont classés selon leur code ISO. Pour consulter la liste des codes ISO : http://www.iso.org/iso/country_codes/iso_3166_code_lists/country_names_and_code_elements.htm?

Les cases grises indiquent les thèmes sur lesquels les lois ou les règlements pertinents du pays concerné ne prévoient pas de disposition particulière.

- 1) Les pays qui sont indiqués entre parenthèses dans cette colonne ne mentionnent pas explicitement les radiodiffuseurs des Etats membres de l'UE. Leur prise en compte est due à l'extension du champ d'application du droit aux brefs reportages d'actualité aux radiodiffuseurs des Etats membres de l'EEE.
- 2) Cette colonne indique les pays qui prévoient qu'un radiodiffuseur étranger doit tout d'abord chercher à obtenir l'accès aux brefs comptes rendus dans son pays d'origine avant de s'adresser au titulaire de licence du pays concerné.

Point III.6.					Point III.7.				Point III.9.			Point III.8.			Point III.10.			
Brefs extraits					Programme général d'actualité				Modalités et conditions			Règlement d'une compensation financière			Utilisation des comptes rendus dans les services à la demande			
<90 s.	Max. 90 s.	Cas except. > 90 s.	Max. 180 s.	Mesure de la durée en fonction du contenu	Définition	Autorisation également dans Module sportif	Autorisation également dans Programmes d'actualité	Pas de restriction en fonction du genre	Délai d'attente pour radiodiffuseurs demandant l'accès	Délai pour les titulaires de licences ³	Mention des sources	Remboursement des frais d'accès	Aucune compensation par principe	(autre) disposition contractuelle	Dispositions suivant la directive	Pas de règle	Limitation temporelle	Indépendance de l'utilisation télévisée préalable
	•			•					•		•	•			•		•	
			•	•			•		•		•	•			•			
	•						•		•		•	•			•			
	•						•		•		•		•			•		
					•	•			•		•	•			•			
	•	•		•	•		•		•		•				•			•
	•			•					•		•			•		(•)		•
	•								•		•	•						•
									•		•				•			
	•								•		•	•			•			
									•		•	•			•			
•									•		•	•			•			
									•		•	•			•			
									•		•	•			•			
									•		•	•			•			
									•		•	•			•			
									•		•	•			•			
									•		•	•			•			
									•		•	•			•			
									•		•	•			•			
									•		•	•			•			
									•		•	•			•			
									•		•	•			•			
									•		•	•			•			
									•		•	•			•			
									•		•	•			•			
									•		•	•			•			
									•		•	•			•			
									•		•	•			•			
									•		•	•			•			
									•		•	•			•			
									•		•	•			•			
									•		•	•			•			
									•		•	•			•			

3) Les pays mis entre parenthèses dans cette colonne ne prévoient pas expressément un accès à la séquence, mais renvoient à un « système équivalent » pour garantir l'accès.

4) La réglementation italienne de la durée maximale des brefs comptes rendus fait actuellement l'objet d'une procédure judiciaire à la suite de l'appel interjeté par l'autorité de régulation contre un jugement du tribunal administratif régional du Latium (jugement n° 7844 du 13 juillet 2011), voir chapitre III.6 de l'article de fond du présent IRIS plus.

5) Cette colonne indique les pays qui écartent les délais d'attente des radiodiffuseurs demandeurs d'accès lorsque le titulaire de licence n'a pas rendu compte de l'événement dans un certain délai.



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

Informations pour le secteur audiovisuel

L'Observatoire européen de l'audiovisuel a pour but d'assurer une plus grande transparence du secteur audiovisuel en Europe. Cette mission comporte la collecte, l'analyse et la publication d'informations actuelles et pertinentes sur les industries audiovisuelles.

L'Observatoire a adopté une définition pragmatique du secteur audiovisuel auquel il se consacre. Ses principaux domaines d'activité comprennent le cinéma, la télévision, la vidéo et le DVD, les services audiovisuels des nouveaux médias et les politiques publiques relatives au cinéma et à la télévision. Pour ces cinq domaines, l'Observatoire fournit des informations juridiques ainsi que des informations sur les marchés et les financements. Son champ d'activité géographique s'étend à ses Etats membres, pour lesquels l'Observatoire consigne et analyse les évolutions. Il couvre en outre, lorsque cela lui paraît opportun, d'autres Etats présentant une pertinence pour l'analyse de l'évolution en Europe. La mise à disposition de l'information implique diverses étapes, telles que la collecte systématique et le traitement des données ainsi que leur diffusion auprès des utilisateurs sous forme de publications, d'informations en ligne, de bases de données et répertoires et de présentations dans le cadre de conférences et d'ateliers. Le travail de l'Observatoire fait appel à des sources d'information internationales et nationales permettant de rassembler des données actuelles et pertinentes. Le réseau d'information de l'Observatoire a été constitué à cette fin. Il comprend des organismes et des institutions partenaires, des entreprises spécialisées dans la mise à disposition d'informations professionnelles ainsi que des correspondants spécialisés. Les principaux groupes cibles de l'Observatoire sont les professionnels du secteur audiovisuel : les producteurs, les distributeurs, les exploitants, les radiodiffuseurs et les autres fournisseurs de services audiovisuels, les organisations internationales du secteur, les décideurs au sein des organismes publics responsables des médias, les législateurs nationaux et européens, les journalistes, les chercheurs, les juristes, les investisseurs et les consultants.

L'Observatoire européen de l'audiovisuel a été créé en 1992 sous l'égide du Conseil de l'Europe, dont il constitue un « Accord partiel et élargi ». Il a son siège en France, à Strasbourg. L'Observatoire se compose à l'heure actuelle de 37 Etats membres et de l'Union européenne, représentée par la Commission européenne. Chaque Etat membre désigne son représentant au Conseil exécutif de l'Observatoire. L'équipe internationale de l'Observatoire est dirigée par le Directeur exécutif.

Les publications et services proposés par l'Observatoire sont classés en quatre catégories :

- Publications
- Informations en ligne
- Bases de données et répertoires
- Conférences et ateliers

Observatoire européen de l'audiovisuel

76 Allée de la Robertsau – F-67000 Strasbourg – France
Tél.: +33 (0) 3 90 21 60 00 – Fax: +33 (0) 3 90 21 60 19
www.obs.coe.int – E-mail: obs@obs.coe.int





Services d'informations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Pour commander :

- en ligne sous <http://www.obs.coe.int/about/order>
- par e-mail : orders-obs@coe.int
- par fax : +33 (0)3 90 21 60 19

Lettre d'information IRIS

*Observations juridiques de
l'Observatoire européen
de l'audiovisuel*

Accès en ligne et gratuit !

IRIS est un bulletin mensuel vous garantissant une information fiable et toujours à jour sur les évolutions les plus marquantes du droit dans le secteur de l'audiovisuel. IRIS couvre tous les domaines juridiques importants de l'industrie audiovisuelle et se concentre principalement sur la cinquantaine de pays qui composent l'Europe élargie. IRIS décrit la législation relative aux médias au sens le plus large, ainsi que les développements majeurs en matière de jurisprudence, les importantes décisions administratives et les décisions d'ordre politique pouvant avoir un impact sur la loi.

L'abonnement à IRIS est gratuit, les articles sont accessibles et téléchargeables sur le site internet : <http://merlin.obs.coe.int/newsletter.php>

IRIS plus

*Un thème juridique brûlant
examiné sous différents angles*

Les développements juridiques, technologiques et économiques dans le secteur audiovisuel génèrent pour les professionnels des besoins immédiats en informations. IRIS plus a pour but d'identifier ces nouveautés et de fournir leur contexte juridique. Sur la base d'un article de fond étayé par des exposés concis, suivi d'un zoom sur le sujet traité sous forme de tableaux synoptiques, de données de marché ou d'informations pratiques selon les cas, IRIS plus fournit à ses lecteurs la connaissance nécessaire pour suivre et prendre part aux dernières discussions très pertinentes concernant le secteur audiovisuel.

Pour plus d'informations : <http://www.obs.coe.int/irisplus>

IRIS Merlin

*Base de données d'informations
juridiques relatives au
secteur audiovisuel en Europe*

La base de données IRIS Merlin vous permet d'accéder à environ 6 000 articles présentant des informations juridiques en rapport avec l'industrie audiovisuelle. Ces articles relatent les lois, les arrêts des tribunaux, les décisions des administrations, ainsi que les documents de politique générale relatifs aux domaines intéressés, et ce pour plus d'une cinquantaine de pays. Ils portent également sur les instruments juridiques, les résolutions et les documents d'ordre politique émanant des principales institutions européennes et internationales. Accès gratuit au site : <http://merlin.obs.coe.int>

IRIS Spécial

*Informations factuelles
détaillées associées à
une analyse approfondie*

Dans nos publications IRIS Spécial, tous les sujets d'actualité relatifs au droit des médias sont abordés et examinés d'un point de vue juridique. Les publications IRIS Spécial offrent des analyses détaillées de la législation nationale applicable, facilitant ainsi la comparaison entre les cadres juridiques de différents pays. Elles identifient et analysent en outre des questions très pertinentes et donnent un aperçu du contexte juridique, européen et international, ayant un impact sur la législation nationale. Les publications IRIS Spécial abordent ces thèmes juridiques de manière très accessible. Inutile d'être juriste pour les lire ! Chaque édition relève d'un niveau élevé de pertinence pratique combiné à la rigueur académique. Pour accéder à la liste de toutes les publications IRIS Spécial, visitez le site : http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris_special/index.html

20 ANS
YEARS
JAHRE

OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE



COUNCIL
OF EUROPE
CONSEIL
DE L'EUROPE

IRIS plus 2012-4
**Les droits exclusifs et les brefs
reportages d'actualité**

24,50 € - ISBN 978-92-871-7392-8